

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 1^{er} DECEMBRE 2005

Sommaire

1. Préfecture	5
1.1. Préfet	5
• 2005-P3451-medaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion du 1er janvier 2006	5
1.2. Cabinet	7
• 2005-P-3235-instituant la commission de sélection pour le recrutement des adjoints de sécurité au titre de l'année 2005	7
• 2005-P-3234-repartition des sièges des représentants des personnels de la police nationale au comité d'hygiène et de sécurité du département de la Nièvre	8
• 2005-P-3298-autorisation de gardiennage sur la voie publique devant l'agence bancaire du crédit lyonnais sise 8 place Guy Coquille à Nevers	9
• 2005-P-2528-modifiant l'arrêté n°97-p-2515 du 3 juillet 1997 portant création de la commission départementale de lutte contre le travail illégal et du comité permanent	10
• 2005-P-3176-modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-p-4248 du 3 décembre 2002 modifié fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et du personnel titulaire ou suppléants au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Nièvre	11
1.3. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales	12
• 2005-P-3298bis-Arrêté portant adhésion de collectivités au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)	12
1.4. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	15
• 2005-P-3262-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SUILLY LA TOUR	15
• 2005-P-3250-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation administrative des activités de la société ALPHACAN sur le territoire de la commune de NEVERS	17
• 2005-P-3295 bis-Arrêté autorisant M. le Directeur de l'hypermarché Géant à Nevers à organiser une vente au déballage du 10 au 24 décembre 2005 à Nevers	18
• 2005-P-3294 BIS-Arrêté autorisant M. le sénateur-maire de Nevers à organiser une vente au déballage du 9 au 11 décembre 2005 à Nevers	19
• 2005/P/3450-Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre de la commune de Saint-Aubin-Les-Forges	20
• 2005-P-3401 bis-ARRETE portant prorogation des effets de l'arrêté n° 2001/P/252 du 26 janvier 2001 - déclarant d'utilité publique la création d'un circuit de perfectionnement-école de pilotage, l'agrandissement de la piste de karting, la réalisation d'une aire d'accueil sur le territoire des communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel - portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) des communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel - portant modification du plan d'aménagement de zone (PAZ) de la PAC de la technopole Magny-Cours	21
• 2005-P-3579-Arrêté autorisant M. le directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy à organiser une vente au déballage du 26 décembre 2005 au 7 janvier 2006 à Marzy	22
• 2005-P-3520-ARRETE modifiant l'arrêté n° 2002/P-2447 du 11 juillet 2002, portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE	23
• 2005-P-3615-A R R E T E portant dérogation à l'arrêté n°2005-P-3388 du 28 octobre 2005 pour la vidange de l'étang de Monsieur VIODE situé sur la commune de CORBIGNY (références cadastrales section C parcelle 189)	24
• 2005-P-3616-A R R E T E portant dérogation à l'arrêté n°2005-P-3388 du 28 octobre 2005 pour le remplissage de l'étang de la Corcille situé sur la commune de SAINT PARIZE LE CHATEL (référence cadastrale section B parcelles 345-445)	25
• 2005-P-3613-A R R E T E portant dérogation à l'arrêté n°2005-P-3388 du 28 octobre 2005 pour la vidange de l'étang du Châtelet situé sur la	26
• commune d'ARLEUF (référence cadastrale : section c parcelles 951-952-953-957)	27

•	2005-P-3614-A R R E T E portant dérogation à l'arrêté n°2005-P-3388 du 28 octobre 2005 pour la vidange de l'étang d'Angelier situé dans la commune de DAMPIERRE SOUS BOUHY Référence cadastrale : section ZB parcelle 65 _____	28
1.5.	-Sous-Préfecture de Cosne-sur-Loire _____	29
•	2005-SPCOSNE-290-Arrêté portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de Narcy _____	29
2.	Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne _____	30
•	ARHB/MB/2005-76-arrêté portant délégation de signature à M. Didier JAFFRE, Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne _____	30
3.	Direction départementale de la concurrence et de la répression des fraudes _____	34
•	arrêté portant composition du Comité Départemental de la Consommation _____	34
•	05-0013-tarifs des taxis _____	36
4.	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt _____	40
4.1.	inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles _____	40
•	2005-DDAF-3193BIS-arrêté fixant l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural dans le département de la Nièvre _____	40
•	2005-DDAF-3196BIS-arrêté fixant pour l'année 2005, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre salariée _____	40
4.2.	Service de l'environnement et de l'espace rural _____	43
•	2005-DDAF-3117-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement _____	43
•	2005-DDAF-3118-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement _____	45
•	2005-DDAF-3197-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement _____	46
•	2005-DDAF-3205-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement modifiant l'arrêté préfectoral 2004-DDAF-2228 du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral 2005-DDAF-2156 du 13 juillet 2005 complété par l'arrêté préfectoral 2005-DDAF-2572 du 19 août 2005 _____	48
•	2005-DDAF-3254-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement _____	49
•	2005-DDAF-3255-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement _____	50
•	2005-DDAF-3264-arrêté portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Saint Agnan _____	52
•	2005-DDAF-3456-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement _____	54
•	2005-DDAF-3487-arrêté portant distraction du régime forestier _____	55
•	2005-DDAF-3627-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement _____	56
4.3.	Service économie agricole _____	57
•	décisions prises par M. le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles - séance du 19 juillet 2005 _____	57
•	2005-DDAF-3182-arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2005 _____	60
5.	Direction départementale de l'équipement _____	63
5.1.	Service infrastructures routières et transports _____	63
•	DDE/2005/3457-Arrêté n°DDE/2005/3457 en date du 3 novembre 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité sur la commune de LIMANTON (renforcement réseau basse tension "Le Boissot") - Affaire SIEEN n°14.5028.106.05 - Affaire DEE n°005347 _____	63

• DDE/2005/3458-Arrêté n°DDE/2005/3458 en date du 3 novembre 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité sur la commune de METZ-le-COMTE (renforcement réseau basse tension poste "Serin") - Affaire SIEEN n°44.4777.10.02 - Affaire DEE n°005348	65
• DDE/2005/3658-Arrêté n°DDE/2005/3658 en date du 22 novembre 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (alimentation tarif jaune blanchisserie et création de poste) rue Auguste Lambiotte sur la commune de Prémery - Affaire EDF n°53121 - Affaire DEE n°005377	66
6. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	67
6.1. Service établissements de santé et personnes âgées	67
• 2005-DDASS-3332-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2005-DDASS-2865 en date du 19 septembre 2005 portant fixation, pour l'année 2005, de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Foyer Jeanne d'Arc" - Saint Pierre le Moûtier	67
6.2.	68
• 2005-ARHB/DDASS-38-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-38 du 24 octobre 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 modifié portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de NEVERS	68
• 2005-ARHB/DDASS-39-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-39 du 24 octobre 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 modifié portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE	70
• 2005-ARHB/DDASS-40-Arrêté n° 2005-ARHB/DDASS-40 du 24 octobre 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CLAMECY	71
• 2005-ARHB/DDASS-41-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-41 du 24 octobre 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHATEAU-CHINON	72
• 2005-ARHB/DDASS-42-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-42 du 24 octobre 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 modifié portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE	74
• 2005-ARHB/DDASS-43-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-43 du 24 octobre 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 modifié portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de DECIZE	75
• 2005-ARHB/DDASS-44-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-44 du 24 octobre 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE	76
• 2005-ARHB/DDASS-45-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-45 du 24 octobre 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurances maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de LORMES	78
• 2005-ARHB/DDASS-46-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-46 du 24 octobre 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre du cure médicale de PIGNELIN	79
• D 2005 1082 et 2005-DDASS-3338-ARRETE autorisant la création et le financement de 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes psychiques à l' E.H.P.A.D. Daniel Benoist à Nevers.	80
• D-2005-1082 et 2005-DDASS-3338-ARRETE autorisant la création et le financement de 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes psychiques à l' E.H.P.A.D. Daniel Benoist à Nevers.	82
• 2005-DDASS-3432-ARRÊTÉ autorisant l'ouverture de 3 places de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par la Société de Secours Minière de Bourgogne sur le secteur de la Machine (58).	84
• 2005-DDASS-3433-ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté 2003-DDASS-4042 concédant le regroupement des services de soins infirmiers à domicile détenus par la Croix Rouge Française et abrogeant l'arrêté 2002-DDASS-716 portant rejet de la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour absence de financement, en autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 7 places pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes sur le secteur de TANNAY par la Croix Rouge Française de la Nièvre.	85

•	D05-1125 et 2005-DDASS-3598-ARRETE autorisant la création d'un accueil de jour pour personnes âgées dépendantes psychiques au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Œuvre Hospitalière » à CORBIGNY d'une capacité de 5 places.	87
7.	<i>Direction départementale des services vétérinaires</i>	89
•	N° 2005-DDSV-3201-arrêté préfectoral fixant les dates et les modalités de mise en oeuvre des prophylaxies collectives ovine et caprines obligatoires dans le département de la Nièvre pour la campagne 2005-2006	89
8.	<i>Direction des services fiscaux</i>	96
•	Conseil aux maires décembre 2005	96
•	Décision administrative relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement (et de certaines déclarations)	99
9.	<i>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales</i>	99
•	avis de concours externe sur titre pour le recrutement d'un cadre de santé au Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse de Dijon	99
•	avis de concours sur titre interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé au centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse à DIJON	100
•	avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un(e) psychomotricien(ne) au centre hospitalier de la Chartreuse à DIJON	101
•	avis de concours sur titres pour le recrutement de manipulateurs en électroradiologie au Centre Hospitalier intercommunal de Chatillon-sur-Seine et de Montbard (Côte d'Or)	101
•	avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier intercommunal de Chatillon-sur-Seine et de Montbard (Côte d'Or)	102
•	avis de concours interne sur titre pour le recrutement d'un cadre de santé filière soins au Centre Hospitalier de Macon (71)	103

1. Préfecture

1.1. Préfet

2005-P3451-medaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion du 1er janvier 2006

Vu le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs-pompiers,

Vu le décret n°68-1055 du 29 novembre 1968 portant d'éconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n°80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-pompiers,

Vu le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, modifié par le décret n°2003-1142 du 28 novembre 2003,

Vu l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Service départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er. -Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'OR

- M. Daniel BALLOUX, Lieutenant au Centre de Secours Principal de Nevers,
- M. Patrick BOUTAUD, Major au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- M. Jean-Luc GRODET, Sergent au Centre de Secours de Cosne sur Loire,
- M. Michel LAMBERT, Caporal-Chef au Centre de Secours de Donzy,
- M. Michel SOLER, Sergent-Chef au Centre de Secours Principal de Nevers,
- M. Marc WRONA, Adjudant-Chef au Centre de Secours Principal de Nevers,

Médaille de VERMEIL

- M. Serge BEHRA, Sergent-Chef au Centre de Secours de La Machine,
- M. François BOYER, Sapeur 1ère classe au Centre de Secours de Semelay,
- M. Edmé BRAMARD, Caporal-Chef au Centre de Secours de Châtillon en Bazois

- M. Pascal BRENTERCH, Caporal au Centre de Secours de Saint-Saulge,
- M. Jean CHEFLES, Lieutenant au Centre de Secours de Donzy,
- M. Michel COLLET, Capitaine au Centre de Secours de Decize,
- M. Victor FURHMANN, Caporal-Chef au Centre de Secours de Brinon sur Beuvron,
- M. Régis GACZOL, Caporal-Chef au Centre de Secours d'Oisy,
- M. Alain GINOUEZ, Lieutenant au Centre de Secours de La Machine,
- M. Serge LEJEUNE, Sergent-Chef au Centre de Secours de Clamecy,
- M. Michel MARIE, Lieutenant au Centre de Secours de Châtillon en Bazois,
- M. Guy MEUNIER, Caporal-Chef au Centre de Secours de Brinon sur Beuvron,
- M. Bernard PINON, Caporal-Chef au Centre de Secours d'Oisy,
- M. Patrick POTIN, Caporal-Chef au Centre de Secours de Châtillon en Bazois,
- M. Claude PRUVOST, Caporal au Centre de Secours de Saint-Saulge,
- M. Alain RENARD, Caporal-Chef au Centre de Secours de Donzy,
- M. Joël SAVE, Sergent-Chef au Centre de Secours de Saint Révérien,
- M. Didier SCHELL, Caporal-Chef au Centre de Secours de Alligny-Cosne,

Médaille d'ARGENT avec ROSETTE

La **Médaille d'Argent avec Rosette** est décernée pour mérites exceptionnels à :

- M. Alain MINIERE, Lieutenant au Centre de Secours Principal de Nevers,

Médaille d'ARGENT

- M. Thierry ALLARD, Adjudant au Centre de Secours de Châtillon en Bazois,
- M. Bruno BERGIN, Sapeur 1ère Classe au Centre de Secours de Cosne sur Loire,
- M. Pierre BILLIARD, Médecin-Commandant au Centre de Secours de Corbigny,
- M. Jean-Louis BOIZARD, Caporal-Chef au Centre de Secours de Larochemillay,
- M. Michel BOURGEOIS, Caporal au Centre de Secours de Cosne sur Loire,
- M. Philippe DESBOUIS, Caporal-Chef au Centre de Secours de Decize,
- M. Denis DUVAL, Adjudant-Chef au Centre de Secours de Châtillon en Bazois,
- M. Alain MARGET, Caporal-Chef au Centre de Secours de Cosne sur Loire,
- M. Christophe LAFFAYE, Sapeur 2ème Classe au Centre de Secours de Semelay,
- M. Dominique PERROT, Caporal-Chef au Centre de Secours de La Machine,
- M. Patrice PICQ, Caporal-Chef au Centre de Secours d'OISY,
- M. Alex ROY, Caporal-Chef au Centre de Secours de Corbigny,

- M. Joëlle SASSI, Sergent-Chef au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- M. Gérard SLOWINSKI, Caporal au Centre de Secours de Crux la Ville,
- M. François VIGNERON, Adjudant au Centre de Secours de Saint Benin d'Azy,

Article 2. -M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et M. le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une ampliation sera notifiée aux intéressés.

Fait à NEVERS, le 3 novembre 2005
Le Préfet, François BURDEYRON

1.2. Cabinet

2005-P-3235-instituant la commission de sélection pour le recrutement des adjoints de sécurité au titre de l'année 2005

VU l'article 36 de la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par l'article 10 de la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU le décret N°97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU la circulaire N°99/186/C de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 16 août 1999 précisant les conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre ;
arrête

Article 1^{er} - La commission de sélection pour le recrutement des adjoints de sécurité au titre de l'année 2005 est instituée pour le département de la Nièvre.

Article 2 - Placée sous la présidence de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre ou de Mme la Chef du Pôle Sécurité de la Préfecture de la Nièvre, elle est composée :

- . du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- . du Directeur Régional au recrutement et à la formation de la police nationale ou son représentant
- . du Commandant de Police André COUGOT ou en cas d'empêchement du Commandant de Police Daniel LAMBERT
- . du Brigadier-Chef Daniel DECOUT ou en cas d'empêchement du Brigadier-Chef Jean-Claude LEBON
- . du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

. du Directeur Départemental du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle ou son représentant
. de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
. du Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales à la Préfecture de la Nièvre ou son représentant

Article 3 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Fait à NEVERS, le 19 octobre 2005

Le Préfet
François BURDEYRON

2005-P-3234-repartition des sieges des representants des personnels de la police nationale au comite d'hygiene et de securite du departement de la nièvre

VU le code de la santé publique ;

VU le code du travail ;

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, port ant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

VU la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée port ant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 12 et 15 ;

VU la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

VU le décret N°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret N°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de services de la Police Nationale ;

VU le décret N°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;

VU l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de la police nationale ;

VU les résultats de la consultation des personnels des 17, 18, 19 et 20 novembre 2003 en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale de la Nièvre ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - Le comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale du département de la Nièvre est institué en application des dispositions prévues par le décret N°95-654 du 9 mai 1995.

ARTICLE 2 - Les 5 sièges des représentants titulaires des personnels actifs de la police nationale au comité d'hygiène et de sécurité du département de la Nièvre sont répartis entre les organisations syndicales conformément au tableau ci-après :

ORGANISATIONS SYNDICALES	REPARTITION DES SIEGES
- SNPT	2
- SNOP	1
- SNIPAT	1
- SGP-FO	1

ARTICLE 3 - A chacun des sièges de représentant titulaire répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté correspond un siège de représentant de suppléant.

ARTICLE 4 - Les organisations syndicales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

ARTICLE 5 - M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 19/10/2005
Le Préfet,
François BURDEYRON

2005-P-3298-autorisation de gardiennage sur la voie publique devant l'agence bancaire du crédit lyonnais sise 8 place guy coquille a nevers

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4 ;

Vu le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par la société de sécurité privée SAS GROUP 4 SECURICOR, agissant pour le compte de son client le Crédit Lyonnais, en vue d'obtenir l'autorisation de faire assurer une surveillance sur la voie publique, par la société Sécurité 58, devant l'agence bancaire située 8 place Guy Coquille à Nevers ;

Considérant que les travaux effectués sur les portes des enceintes techniques de cette agence justifient l'octroi de cette autorisation ;

Considérant que les sociétés SAS GROUP 4 SECURICOR et Sécurité 58 sont agréées conformément à la réglementation pour exercer des activités de sécurité privée ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - La surveillance de l'agence bancaire du crédit Lyonnais sise 8 place Guy Coquille à Nevers par un gardien de la société Sécurité 58, posté sur la voie publique, est autorisée à compter du 26 octobre 2005 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 - Le gardien assurant la surveillance des biens désignés à l'article précédent ne pourra être armé.

Article 3 - Le secrétaire général, le commissaire principal directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à la société de sécurité privée GROUP 4 SECURICOR, 13-15 rue Claude Decaen 75012 Paris et à la société Sécurité 58 - 58150 Saint Laurent l'Abbaye.

Fait à Nevers, le 25 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Florus NESTAR

2005-P-2528-modifiant l'arrete n°97-p-2515 du 3 jui llet 1997 portant creation de la commission departementale de lutte contre le travail illegal et du comite permanent

VU la loi N°97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal ;

VU le décret N°97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal, au plan national et départemental ;

VU l'avis de M. le Directeur de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales en date du 25 juillet 2005 ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'article 8 de l'arrêté N°97-P-2515 du 3 juillet 1997 portant création de la commission départementale de lutte contre le travail illégal et du comité opérationnel est ainsi rédigé :

Le secrétariat de la commission départementale de lutte contre le travail illégal est assuré par un représentant de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui prépare les réunions et apporte son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle.

Le secrétariat permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal est assuré par un représentant de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et, en cas d'empêchement, par un représentant de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF).

ARTICLE 2 - M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 16 Août 2005
Pour le Préfet absent, LE Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2005-P-3176-modifiant l'arrete prefectoral n°2002-p -4248 du 3 decembre 2002 modifie fixant la liste nominative des membres representants de l'administration et du personnel titulaire ou suppleants au comite d'hygiene et de securite departemental de la police nationale de la nièvre

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret N°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié notamment par le décret N°95-680 du 9 mai 1995 ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral N°2001-P-2139 du 6 juin 2001 portant répartition des sièges des représentants des personnels de la police nationale au comité d'hygiène et de sécurité du département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral N°2002-P-4248 du 3 décembre 2002 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et du personnel titulaires ou suppléants au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral N°2003-P-1624 du 16 juin 2003 modifiant l'arrêté N°2002-P-4248 du 3 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2004-P-929 du 6 avril 2004 modifiant l'arrêté N°2002-P-4248 du 3 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2004-P-3754 du 29 novembre 2004 modifiant les arrêtés N°2002-P-4248 du 3 décembre 2002 et N°2004-P-929 du 6 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-P-546 du 4 mars 2005 modifiant l'arrêté N°2002-P-4248 du 3 décembre 2002 ;

VU la proposition de M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre ;

SUR proposition de M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N°2002-P-4248 du 3 décembre 2002 modifié fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et du personnel titulaires ou suppléants au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Nièvre est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration

Titulaires

M. Anthony BAROUK, circonscription de sécurité publique de Nevers, en remplacement de Mme Yvette VIOUX
(...)

Article 2 - M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 13 Octobre 2005
Le Préfet, François BURDEYRON

1.3. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

2005-P-3298bis-Arrêté portant adhésion de collectivités au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)

Vu les articles L 5721-1 à L 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles ;

Vu les statuts du syndicat mixte, notamment l'article 32 ;

Vu les demandes d'adhésion au syndicat mixte, au titre de la compétence « distribution publique du gaz » présentées par les conseils municipaux des communes de Dornecy le 1^{er} septembre 2005 et Tracy-sur-Loire le 30 août 2005 ;

Vu les demandes d'adhésion, au titre de la compétence « éclairage public et signalisation lumineuse » présentées par les conseils municipaux des communes de :

Annay le 3 octobre 2005,
Arthel le 16 septembre 2005,
Arzembouy le 25 mars 2005,
Avril-sur-Loire le 22 juillet 2005,
Azy-le-Vif le 4 octobre 2005,
Biches le 24 juin 2005,
Billy-sur-Oisy le 23 septembre 2005,
Bitry le 21 septembre 2005,
Bonny-sur-Loire le 23 mars 2005,
Cercy-la-Tour le 25 mars 2005,
Challuy le 29 juin 2005,
Chaumot le 20 mai 2005,
Corbigny le 23 septembre 2005,
Corvol-l'Orgueilleux le 13 septembre 2005,
Couloutre le 17 juin 2005,
Crux-la-Ville le 28 juin 2005,
Diennes-Aubigny le 21 juin 2005,
Dornecy le 1^{er} septembre 2005,
Entrains-sur-Nohain le 28 juin 2005,
Giry le 24 septembre 2005,
Luthenay-Uxeloup le 3 juin 2005,
La Maison-Dieu le 16 septembre 2005,
Maux le 22 juillet 2005,
Menou le 30 septembre 2005,
Mesves-sur-Loire le 3 septembre 2005,
Montigny-en-Morvan le 6 mai 2005,
Moux le 23 mars 2005,
Myennes le 26 septembre 2005,
Neuvy-sur-Loire le 30 septembre 2005,
Nolay le 19 septembre 2005,
Ourouër le 3 septembre 2005,
Saint-Aubin-les-Forges le 27 juin 2005,
Saint-Benin-d'Azy le 2 juillet 2005,
Saint-Germain-Chassenay le 26 août 2005,
Saint-Parize-le-Chatel le 15 juillet 2005,
Saizy le 31 mars 2005,
Suilly-la-Tour le 16 mai 2005,
Taconnay le 23 juin 2005,
Toury-sur-Jour le 24 juin 2005,
Tracy-sur-Loire le 30 août 2005,
Trois-Vèvres le 27 septembre 2005,
Verneuil le 5 juillet 2005,
Ville-Langy le 1^{er} juin 2005,

Vu les délibérations du comité syndical du SIEEEN en dates des 1^{er} juillet 2005 et 8 octobre 2005 acceptant les adhésions sollicitées ;

Considérant que les communes de Cercy-la-Tour, Corvol-l'Orgueilleux, Entrains-sur-Nohain, Myennes, Neuvy-sur-Loire, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Parize-le-Châtel et Suilly-la-Tour ont déjà adhéré au syndicat mixte au titre d'une autre compétence ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion au SIEEEN des collectivités ci-après :

Communes de :

Annay
Arthel
Arzembouy
Avril-sur-Loire
Azy-le-Vif
Biches
Billy-sur-Oisy
Bitry
Bonny-sur-Loire
Challuy
Chaumot
Corbigny
Couloutre
Crux-la-Ville
Diennes-Aubigny
Dornecy
Giry
Luthenay-Uxeloup
La Maison-Dieu
Maux
Menou
Mesves-sur-Loire
Montigny-en-Morvan
Moux
Nolay
Ourouër
Saint-Aubin-les-Forges
Saint-Germain-Chassenay
Saizy
Taconnay
Toury-sur-Jour
Tracy-sur-Loire
Trois-Vêvres
Verneuil
Ville-Langy

Article 2 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 1 des statuts, est complétée en conséquence.

Article 3 : Les délibérations du comité syndical du SIEEEN en date des 1^{er} juillet 2005 et 8 octobre 2005 et les nouveaux statuts du syndicat mixte, ainsi que les délibérations des conseils municipaux des collectivités visées à l'article 1^{er} ci-dessus, demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les Sous-Préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire, le Président du SIEEEN, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 25 octobre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

1.4. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

2005-P-3262-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SUILLY LA TOUR

VU le code de l'environnement,

- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

- VU la nomenclature des installations classées,

- VU la demande présentée le 11 février 2004 par M. Claude SAUVANET, agissant en qualité de gérant de la société SARL Etablissement SAUVANET, exploitant une carrière de pierre marbrière sur le territoire de la commune de SUILLY LA TOUR, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière,

- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 juillet 2005,

- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Jean-Claude PICHONAT en qualité de commissaire-enquêteur,

- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande,

- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de trois kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation, soit :

- la commune de SUILLY LA TOUR,

- la commune de DONZY,

- la commune de SAINTE COLOMBE DES BOIS.

L'enquête publique est ouverte du lundi 28 novembre au vendredi 30 décembre 2005 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés pendant un mois à la mairie de SUILLY LA TOUR du lundi 28 novembre au vendredi 30 décembre 2005 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 : M. Jean-Claude PICHONAT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de SUILLY LA TOUR où il sera présent les :

Lundi 28 novembre 2005 de 9h00 à 12h00

Mardi 6 décembre 2005 de 14h00 à 17h00

Samedi 17 décembre 2005 de 9h00 à 12h00

Jeudi 22 décembre 2005 de 9h00 à 12h00

Vendredi 30 décembre 2005 de 14h00 à 17h00

pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête aux mairies sus-désignées ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires.

Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement- , du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur ainsi qu'à la mairie de SUILLY LA TOUR aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE,

M. le sous-préfet de COSNE SUR LOIRE,

M. le maire de SUILLY LA TOUR

M. le maire de DONZY,

M. le maire de SAINTE COLOMBE DES BOIS,

M. Jean-Claude PICHONAT, commissaire-enquêteur,

M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 21 octobre 2005

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

2005-P-3250-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation administrative des activités de la société ALPHACAN sur le territoire de la commune de NEVERS

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la demande déposée le 2 février 2004 par Monsieur Patrick HORION, directeur de la société ALPHACAN, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation administrative des activités de l'établissement exploité sur le territoire de la commune de NEVERS,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 avril 2005;
- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Guy MALTAVERNE en qualité de commissaire enquêteur, pour la conduite de l'enquête publique nécessitée par la demande susvisée;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de deux kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation soit :
la commune de NEVERS,
la commune de SAINT ELOI,
la commune de COULANGES LES NEVERS.
L'enquête publique est ouverte du lundi 14 novembre au vendredi 16 décembre 2005 inclus.

ARTICLE 2 :
Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de NEVERS pendant un mois du lundi 14 novembre au vendredi 16 décembre 2005 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 :
M. Guy MALTAVERNE, commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de NEVERS où il sera présent les :
mardi 15 novembre 2005 de 14h00 à 17h00
mercredi 23 novembre 2005 de 9h00 à 12h00
samedi 3 décembre 2005 de 9h00 à 12h00
vendredi 9 décembre 2005 de 14h00 à 17h00
vendredi 16 décembre 2005 de 14h00 à 17h00

pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête aux mairies sus-désignées ainsi qu'à proximité du site, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par chaque maire.

Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours. Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi qu'à la mairie de NEVERS aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le maire de NEVERS,
M. le maire de SAINT ELOI,
M. le maire de COULANGES LES NEVERS,
M. Guy MALTAVERNE, commissaire-enquêteur,
M. l'inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 20 octobre 2005
Le préfet ,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Florus NESTAR

2005-P-3295 bis-Arrêté autorisant M. le Directeur de l'hypermarché Géant à Nevers à organiser une vente au déballage du 10 au 24 décembre 2005 à Nevers

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. BONNET, directeur de l'hypermarché Géant à Nevers, reçue le 25 août 2005 et enregistrée sous le n°2005/73 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 13 septembre 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Jean-Yves BONNET, directeur de l'hypermarché Géant à Nevers, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « sapins de Noël 2005 » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'arbres de Noël coupés et en pots
- période : du 10 au 24 décembre 2005
- lieu : sous chapiteau sur le parking de l'hypermarché Géant à Nevers
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 6 100 m², dont 100 m² sous chapiteau consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Nevers.

Fait à NEVERS, le 25 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Florus NESTAR

2005-P-3294 BIS-Arrêté autorisant M. le sénateur-maire de Nevers à organiser une vente au déballage du 9 au 11 décembre 2005 à Nevers

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Didier BOULAUD, sénateur-maire de Nevers, reçue le 2 septembre 2005 et enregistrée sous le n°2005/74 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 13 septembre 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Didier BOULAUD, sénateur-maire de Nevers, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « marché de Noël » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de foie gras, huîtres, escargots, chocolats, gâteaux, marrons chauds, miel, crêpes, spécialités alsaciennes, vins, champagne, fromages, faïences, céramiques, articles de décoration en bois, bibelots et cadeaux
- période : du 9 au 11 décembre 2005
- lieu : Esplanade du Palais Ducal à Nevers
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 1 000 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au sénateur-maire de Nevers.

Fait à Nevers, le 25 octobre 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général
 Florus NESTAR

2005/P/3450-Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre de la commune de Saint-Aubin-Les-Forges

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU l'article 5 du décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,
- VU la demande de M. le directeur des services fiscaux en date du 25 octobre 2005 ;
- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Nièvre,

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises dans la commune de SAINT-AUBIN-LES-FORGES à compter du 1^{er} décembre 2005.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : Les agents chargés des travaux dûment accrédités et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire de cette commune.

Article 3 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-AUBIN-LES-FORGES et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Cosne-cours-sur-Loire,
M. le maire de SAINT-AUBIN-LES-FORGES,

M. le directeur des services fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire

Raymond Alexis JOURDAIN

2005-P-3401 bis-ARRETE portant prorogation des effets de l'arrêté n° 2001/P/252 du 26 janvier 2001 - déclarant d'utilité publique la création d'un circuit de perfectionnement-école de pilotage, l'agrandissement de la piste de karting, la réalisation d'une aire d'accueil sur le territoire des communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel - portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) des communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel - portant modification du plan d'aménagement de zone (PAZ) de la PAC de la technopole Magny-Cours

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.11-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001/P/252 du 26 janvier 2001 déclarant d'utilité publique la création d'un circuit de perfectionnement-école de pilotage, l'agrandissement de la piste de karting, la réalisation d'une aire d'accueil sur le territoire des communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) des communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel et portant modification du plan d'aménagement de zone (PAZ) de la PAC de la technopole Magny-Cours ;

VU la correspondance de M. le président du conseil général de la Nièvre en date du 25 octobre 2005;

CONSIDERANT la nécessité de proroger les effets de l'arrêté n°2001/P/252 du 26 janvier 2001 déclarant d'utilité publique la création d'un circuit de perfectionnement-école de pilotage, l'agrandissement de la piste de karting, la réalisation d'une aire d'accueil sur le territoire des communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) des communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel et portant modification du plan d'aménagement de zone (PAZ) de la PAC de la technopole Magny-Cours ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1^{er} : La date d'expiration du délai fixé à l'article 3 de l'arrêté n°2001/P/252 du 26 janvier 2001 déclarant d'utilité publique la création d'un circuit de perfectionnement-école de pilotage, l'agrandissement de la piste de karting, la réalisation d'une aire d'accueil sur le

territoire des communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) des communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel et portant modification du plan d'aménagement de zone (PAZ) de la PAC de la technopole Magny-Cours, est reportée au 26 janvier 2011.

Article 2 :M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Président du conseil général de la Nièvre,
M. le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
MM. les Maires de Magny-Cours et de Saint-Parize-le-Châtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes précitées.

Fait à Nevers, le 28 octobre 2005

Le préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

2005-P-3579-Arrêté autorisant M. le directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy à organiser une vente au déballage du 26 décembre 2005 au 7 janvier 2006 à Marzy

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. GUILLAND, directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy, reçue le 13 juin 2005 et enregistrée sous le n°2005/76 ;

APRES consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de l'artisanat et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 24 octobre 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Thierry GUILLAND, directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « Le Blanc » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de linge de maison et de literie
- période : du 26 décembre 2005 au 7 janvier 2006
- lieu : sous chapiteau sur le parking de l'hypermarché Carrefour Nevers/Marzy à Marzy
- surface de vente utilisée par les demandeurs en un même lieu : 9 264 m², dont 300 m² sous chapiteau consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et au maire de Marzy.

Fait à Nevers, le 16 novembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Florus NESTAR

2005-P-3520-ARRETE modifiant l'arrêté n°2002/P-244 7 du 11 juillet 2002, portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE

VU le code de l'environnement; et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,,

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 précitée,

VU le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

VU le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumis à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L 372-3 du code des communes,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.372-1-1 et L 372-3 du code des communes,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 8 janvier 2001, portant délimitation des zones sensibles,

VU la circulaire du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH),

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté n° 2002/P/2447 du 11 juillet 2002 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et de rejet correspondant sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE,

VU la demande de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE sollicitant la prorogation de la durée de l'autorisation de construction de la station d'épuration,

CONSIDERANT que la prolongation de deux ans de la validité de l'autorisation avant travaux ne remet pas en cause le dossier présenté en enquête publique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Article 1^{er}. – L'article 10 de l'arrêté n° 2002/P/2447 du 11 juillet 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix-huit (18) ans.

Elle sera périmée au bout de quatre (4) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. »

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

- Monsieur le Maire de SOUGY-SUR-LOIRE,

- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché en mairie de SOUGY-SUR-LOIRE.

Fait à NEVERS, le

Le Préfet,

Pour le préfet,

Et par délégation,

Le secrétaire général,

Florus NESTAR

2005-P-3615-A R R E T E portant dérogation à l'arrêté n°2005-P-3388 du 28 octobre 2005 pour la vidange de l'étang de Monsieur VIODE situé sur la commune de CORBIGNY (références cadastrales section C parcelle 189)

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.213-3, L.214-3, L.432-9 et L. 432-5,
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

- VU l'arrêté préfectoral cadre n°2005-P-2298 du 27 juillet 2005 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005/P/ 3388 du 28 octobre 2005 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre,
- VU l'autorisation de vidange du plan d'eau accordée à Monsieur VIODE en date du 26 septembre 2005,
- VU la demande de Monsieur VIODE en date du 2 novembre 2005, sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral n°2005/P/3388;

CONSIDERANT que le plan d'eau de Monsieur VIODE est en « eau close »,

CONSIDERANT qu'il existe en aval du plan d'eau un bac de rétention permettant de limiter les départs de sédiments,

CONSIDERANT que, la pêche étant réalisée au filet, la vidange du plan d'eau n'est pas totale, et qu'en conséquence le risque de départ des sédiments vers le milieu naturel est faible,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Monsieur VIODE est autorisé, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2005/P/3388, à procéder à la vidange de son étang situé sur la commune de CORBIGNY, référence cadastrale section C parcelle 189, à partir du 14 novembre 2005.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- L'évacuation de l'eau devra se faire de façon suffisamment lente pour :
 - ne pas provoquer de préjudices aux tiers,
 - ne pas polluer le ruisseau aval par le départ important de boues,
- Si besoin est, les espèces de type poisson chat et perche soleil dont l'introduction dans les eaux est interdite (Art R 232-3 du Code Rural) devront être détruites. Ces mêmes espèces ne devront pas être réintroduites dans le milieu.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Monsieur le Maire de CORBIGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 18 novembre 2005

Le PREFET

Pour le préfet

Et par délégation

Le secrétaire général

Florus NESTAR

2005-P-3616-A R R E T E portant dérogation à l'arrêté n°2005-P-3388 du 28 octobre 2005 pour le remplissage de l'étang de la Corcille situé sur la commune de SAINT PARIZE LE CHATEL (référence cadastrale section B parcelles 345-445)

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.213-3, L.214-3, L.432-9 et L. 432-5,
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté préfectoral cadre n°2005-P-2298 du 27 juillet 2005 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005/P/ 3388 du 28 octobre 2005 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre,
- VU l'autorisation de vidange du plan d'eau accordée à la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 septembre 2005,
- VU la demande de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 octobre 2005, sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2005/P/3388,

CONSIDERANT que le plan d'eau, actuellement en assec, est situé en barrage sur un écoulement naturel cartographié,

CONSIDERANT le volume important de vase présent dans l'étang,

CONSIDERANT que le maintien du plan d'eau en assec entraîne un risque de départ de sédiments dans le milieu naturel en cas d'épisodes pluvieux importants,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 4 : La Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2005/P/3388, à procéder au remplissage de l'étang de la Corcille situé sur la commune de SAINT PARIZE LE CHATEL référence cadastrale section B parcelle 345 et 445, à partir du 14 novembre 2005.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Monsieur le Maire de SAINT PARIZE LE CHATEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 18 novembre 2005

Le PREFET

Pour le préfet,

Et par délégation

Le secrétaire général

Florus NESTAR

2005-P-3613-A R R E T E portant dérogation à l'arrêté n°2005-P-3388 du 28 octobre 2005 pour la vidange de l'étang du Châtelet situé sur la

commune d'ARLEUF (référence cadastrale : section c parcelles 951-952-953-957)

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.213-3, L.214-3, L.432-9 et L. 432-5,
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté préfectoral cadre n°2005-P-2298 du 27 juillet 2005 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005/P/ 3388 du 28 octobre 2005 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre,
- VU l'autorisation préfectorale de pisciculture en date du 15 février 1994
- VU l'autorisation de vidange du plan d'eau du Châtelet accordée à la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 septembre 2005,
- VU la demande en date du 28 octobre 2005 de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral n°2005/P/3388,

CONSIDERANT que le plan d'eau bénéficie d'un statut de pisciculture et fait l'objet d'une valorisation économique,

CONSIDERANT qu'il est situé en première catégorie piscicole, et que de ce fait il ne peut être vidangé entre le 1^{er} décembre et le 31 mars,

CONSIDERANT que la remise en eau n'aura pas lieu avant le début de l'année 2006,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 5 : La Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2005/P/3388, à procéder à la vidange de l'étang du châtelet situé sur la commune d'ARLEUF référence cadastrale section C parcelles 951-952-953-957, à partir du 14 novembre 2005.

ARTICLE 6 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- L'évacuation de l'eau devra se faire de façon suffisamment lente pour :
 - ne pas provoquer de préjudices aux tiers,
 - ne pas polluer le ruisseau aval par le départ important de boues,
- Si besoin est, les espèces de type poisson chat et perche soleil dont l'introduction dans les eaux est interdite (Art R 232-3 du Code Rural) devront être détruites. Ces mêmes espèces ne devront pas être réintroduites dans le milieu.

ARTICLE 3 : Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les incidences sur le milieu aquatique pendant la phase d'assec du plan d'eau.

La Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est responsable des nuisances qui pourraient être constatées lors de la vidange ou de la période d'assec du plan d'eau.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Monsieur le maire d'ARLEUF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 18 novembre 2005

Le PREFET

Pour le préfet

Et par délégation

Le secrétaire général

Florus NESTAR

2005-P-3614-A R R E T E portant dérogation à l'arrêté n°2005-P-3388 du 28 octobre 2005 pour la vidange de l'étang d'Angelier situé dans la commune de DAMPIERRE SOUS BOUHY Référence cadastrale : section ZB parcelle 65

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.213-3, L.214-3, L.432-9 et L. 432-5,
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté préfectoral cadre n°2005-P-2298 du 27 juillet 2005 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005/P/ 3388 du 28 octobre 2005 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre,
- VU l'autorisation de vidange du plan d'eau accordée à Monsieur le Maire de DAMPIERRE SOUS BOUHY en date du 14 octobre 2005,
- VU la demande en date du 2 novembre 2005 de Monsieur le Maire de DAMPIERRE SOUS BOUHY, sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral n°2005/P/3388;

CONSIDERANT que la digue de l'étang d'Angelier est endommagée, et nécessite des travaux de réparation urgents,

CONSIDERANT que la localisation de la fuite ne permet pas de garantir la non-introduction d'espèces nuisibles dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que seule la vidange totale du plan d'eau permettra l'accès à la

partie endommagée,

CONSIDERANT que le remplissage du plan d'eau aura lieu après le 1^{er} décembre 2005,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 7 : La commune de DAMPIERRE-SOUS-BOUHY est autorisée, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2005/P/3388, à procéder à la vidange de l'étang d'Angelier situé sur la commune de DAMPIERRE SOUS BOUHY, référence cadastrale ZB 65, à partir du 14 novembre 2005.

ARTICLE 8 : Lors de la vidange, l'évacuation de l'eau devra se faire de façon suffisamment lente pour ne pas provoquer de préjudices aux tiers, ni polluer le ruisseau aval par le départ important de boues. Si besoin est, les espèces de type poisson chat et perche soleil dont l'introduction dans les eaux est interdite (Art R 232-3 du Code Rural) devront être détruites. Ces mêmes espèces ne devront pas être réintroduites dans le milieu.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Monsieur le Maire de DAMPIERRE SOUS BOUHY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 18 novembre 2005

Le PREFET

Pour le préfet

Et par délégation

Le secrétaire général

Florus NESTAR

1.5. -Sous-Préfecture de Cosne-sur-Loire

2005-SPCOSNE-290-Arrêté portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de Narcy

VU le Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°81-6110 du 2 septembre 1981 portant transformation de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Assainissement de Narcy et des communes limitrophes en Association Autorisée ;

VU la délibération du Bureau de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de Narcy en date du 21 juin 2005 demandant la dissolution de l'A.S.A. ;

VU l'avis favorable de Mme le Trésorier-Payeur Général de la Nièvre en date du 28 juillet 2005 ;

VU la réponse de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-3209 du 17 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Raymond Alexis JOURDAIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de COSNE sur LOIRE.

ARTICLE 1er - L'Association Syndicale Autorisée de Drainage de Narcy, créée par arrêté préfectoral n°81-6110 du 2 septembre 1981, est dissoute.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Trésorier-Payeur Général de la Nièvre,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de Narcy,
- Mme le Maire de Narcy

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COSNE-COURS sur LOIRE, le 21 novembre 2005

Pour le PREFET, et par délégation,

Le SOUS-PREFET,

Raymond Alexis JOURDAIN

2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

ARHB/MB/2005-76-arrêté portant délégation de signature à M. Didier JAFFRE, Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

VU le Code de la Santé Publique et notamment sa sixième partie, livre I, article L 6115-3,

VU l'ordonnance N°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 36,

VU l'ordonnance N°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU l'ordonnance N°2005-406 du 2 mai 2005 portant simplification du régime juridique des établissements de santé,

VU le décret N°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret N°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 10 janvier 1997,

VU le décret du 25 mars 2005 portant nomination de Monsieur Michel BALLEREAU en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 1999 portant nomination de Monsieur René BONHOMME, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2001 nommant Madame Jacqueline IBRAHIM, en qualité de Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 portant nomination de Madame Paule LAGRASTA, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Saône et Loire,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 portant nomination de Madame Maureen MAZAR, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2005 portant nomination de Monsieur Yves RULLAUD, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 4 juin 2002 portant désignation de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU la lettre circulaire n°01482 du Directeur de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins en date du 10 février 2003 relative au régime juridique des Centres de Lutte Contre le Cancer,

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, de signer toutes les décisions relevant de la compétence du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, y compris les décisions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à effet de signer tous les courriers et décisions relevant de la compétence du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

Concernant les affaires régionales (secrétariat du Comité Régional d'Organisation Sanitaire de Bourgogne, secrétariat de la Commission Régionale de Concertation en Santé Mentale, campagne budgétaire des établissements publics de santé, pharmacie à usage intérieur et stérilisation, contrat de bon usage des médicaments, praticiens hospitaliers, accréditation) à Madame Jacqueline IBRAHIM, DRASS de Bourgogne, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame IBRAHIM à Monsieur Pascal AVEZOU, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,

Concernant les établissements de santé situés en Côte d'Or (délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire) à l'exception du Centre de Lutte Contre le Cancer « Georges François Leclerc » à

Dijon, à Monsieur René BONHOMME, DDASS de la Cote d'Or et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BONHOMME à Madame Annie TOUROLLE, directrice adjointe.

Concernant les établissements de santé situés dans la Nièvre (délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à Madame Maureen MAZAR, DDASS de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MAZAR à Madame Véronique LAGNEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Concernant les établissements de santé situés en Saône et Loire (délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, secrétariat des conférences sanitaires de territoire), à Madame Paule LAGRASTA, DDASS de Saône et Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LAGRASTA à Madame Geneviève FRIBOURG, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Concernant les établissements de santé situés dans l'Yonne (délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, secrétariat des conférences sanitaires de territoire), à Monsieur Yves RULLAUD, DDASS de l'Yonne et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur RULLAUD à Madame Anne-Laure MOSER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne :

les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L. 6114-1 à 5 du code de la santé publique,

les délibérations prises par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en application de l'article L. 6115-4 du code de la santé publique,

l'initiative du contrôle à l'intérieur des établissements de santé des organismes exerçant les missions d'établissement de santé prévu à l'article L.. 6116-2 du code de la santé publique,

les arrêtés concernant les actions de complémentarité prévues aux articles L. 6132-2 à 6, L. 6133-2, L. 6121- à 3 du code de la santé publique,

l'arrêté portant schéma régional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-8 du code de la santé publique,

La révision de l'autorisation lorsque le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne constate que les objectifs quantifiés fixés par le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens mentionné à l'article L 6114-2 du code de la santé publique sont insuffisamment atteints (L 6122-12 du code de la santé publique),

L'arrêté portant approbation de la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sanitaire prévu aux articles L 6133-1 et suivants,

les décisions de suspension d'autorisation en cas d'urgence ou lorsque les conditions techniques de fonctionnement ne sont plus respectées, et de retrait ou de modification à titre définitif prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique,

la demande à deux ou plusieurs établissements de conclure une convention de coopération, de créer un Groupement Sanitaire de Coopération, un syndicat interhospitalier ou un

Groupement d'Intérêt Public, de prendre une délibération tendant à la création d'un nouvel établissement public de santé par fusion des établissements concernés et, le cas échéant, la décision d'imposer une de ces modalités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-15 du code de la santé publique,

la constitution et la composition des conférences sanitaires prévues aux articles L. 6131-1 à 4 du code de la santé publique,

la création d'un établissement public de santé dans les conditions prévues à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,

l'approbation des projets d'établissement des établissements publics de santé (articles L. 6143-2 et L. 6114-1 du code de la santé publique),

le déféré au Tribunal Administratif et la saisine de la Chambre Régionale des Comptes en application des articles L. 6143-4 et L. 6145-3 du code de la santé publique,

la conclusion de contrats de concession pour l'exécution du service hospitalier prévue à l'article L. 6161-9 du code de la santé publique,
la décision de classement en hôpital local tel que défini à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et du Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, la présidence des séances de la Commission Exécutive est assurée en alternance par la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et par le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne – Franche Comté en leur qualité de vice-président de la Commission Exécutive.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et du Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, délégation de signature est donnée à Madame Pascale CHAPUIS, Conseillère Budgétaire, à effet de signer toutes les décisions permettant la continuité du service public et de l'action de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARHB/DJ/2005-05 en date du 28 mars 2005 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, à compter du 16 septembre 2005.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne, et au recueil des actes administratifs des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

Michel BALLEREAU.

3. Direction départementale de la concurrence et de la répression des fraudes

arrêté portant composition du Comité Départemental de la Consommation

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives

VU l'article R512.1 du Code de la Consommation

VU l'arrêté du 21 février 1987 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Départementaux de La Consommation, modifié

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002

SUR les propositions de Monsieur le Secrétaire Général

ARTICLE 1er : Le Comité Départemental de la consommation de la Nièvre dont la présidence est assurée par le Préfet de la Nièvre ou son représentant, est constitué ainsi qu'il suit :

Représentants de Consommateurs

Membres titulaires	Membres suppléants
M. André MALNAR ADEIC 15 avenue du Stand 58000 NEVERS	M. André PIERRE ADEIC 10 avenue Georges Guynemer 58000 NEVERS
M. Pierre BAFFRAY ANAC 9 rue Jules Renard 58000 NEVERS	Mme Françoise PINOT ANAC 21 rue Gambetta 58000 NEVERS
M. J.P. TRENTE CNL-FNL 12 rue Mariennes 58000 NEVERS	M. Guy GUILLEMAIN CNF-FNL 6 Mail du Vernet 58000 NEVERS
Mme Marie-Françoise BERAT 24 Chemin du Magny 58600 FOURCHAMBAULT	Mme Gilberte FAVEROT CLCV 13 rue du Rivage – Appt 54 58000 NEVERS
Mme Annie MARIEN 3 Impasse Marcel Paul 58640 VARENNES VAUZELLES	M. Guy PALLAS 16 rue Jules Renard 58660 COULANGES LES NEVERS
M. André DEVALLIERE UDAF	Mme Joëlle MASSEBOEUF ASSECO CFDT

18 rue Jean Macé 58640 VARENNES VAUZELLES	Mauce 58470 SAINCAIZE
M. Jean marie MOREAU Léo Lagrange Consommation 35 rue pablo Neruda 58640 VARENNES VAUZELLES	M. Jean ZANIVAN Léo Lagrange Consommation 374 avenue de la République 58600 GARCHIZY
M. Michel ANNE ORGECO 58 10 avenue de Paris 58320 POUQUES LES EAUX	M. Jacques CANTREL ORGECO 58 1bd Jérôme Trésaguet 58000 NEVERS

ACTIVITES ECONOMIQUES

Titulaires	Suppléants
M. Patrick DANGELSER Union des métiers et Industries de l'Hôtellerie De la Nièvre 1 av. Du Général de Gaulle 58000 NEVERS Cedex	M. Jacques TAMINAU UMIH de la Nièvre 1 av. du Général de Gaulle 58000 NEVERS
M. Jean Pierre ROSSIGNOL Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre Place Carnot 58000 NEVERS	M. Michel BILLON Vice Président de la CCI Place Carnot 58000 NEVERS
M. François DESCHAMP FEDELEC 58 24 av. De la République 58300 DECIZE	M. Alain BARTHELEMY Artisan 11 rue du Champ de Foire 58000 NEVERS
M. Dominique RONSIN Garagiste Route de Champvert 58300 DECIZE	M. Gérard ANGOUMARE Garagiste 144 Route de Demeurs 58130 URZY
Mme Anne PEDRON Fanfreluche Rue F. Mitterrand 58000 NEVERS	M. Patrice IRENEE Fédération Bancaire Française - Crédit Mutuel Place Carnot 58000 NEVERS
M. Gérard BRUNET NEVERS DIS Centre LECLERC Bd de Beauregard 58660 COULANGES LES NEVERS	M. Roland LUCIEN Plâtrier peintre 10 Route de Sermoise 58000 NEVERS
M. Maurice CHESNEAU Charcutier Traiteur 11 rue du Midi	M. Fernand de Matos Marques Boucher Avenue du Général de Gaulle

58000 NEVERS	58000 NEVERS
M. Jean-Marie VANDEWALLE Meubles DAYEZ RN7 58320 POUQUES LES EAUX	Mme Corinne MORIZET Présidente du Syndicat des Horlogers Bijoutiers 13 rue Saint Martin 58000 NEVERS
M. Thierry GUILLAND CARREFOUR Route de Nevers 58180 MARZY	M. Jean Yves BONNET Directeur GEANT Centre Commercial Bords de Loire 58000 NEVERS

ARTICLE 2 : Les membres désignés à l'article 1^{er} sont nommés jusqu'à la date limite prévue pour la suppression du Comité Départemental de la Consommation – soit au plus tard le 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2002.DDCCRF.396 8 du 20 septembre 2002 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 14 octobre 2005
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

05-0013-tarifs des taxis

VU l'article L.410-2 du Code du Commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986

VU la loi n°95.66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n°95.935 du 17 août 1995 relatifs à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi

VU le décret n°73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n°78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n°87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2005 relatif aux tarifs des courses de taxi

VU l'arrêté préfectoral n°96.P.1842 du 6 juin 1996 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Nièvre

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret du 2 mars 1973.

Conformément aux dispositions des décrets du 2 mars 1973 et du 13 mars 1978, et des arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre approuvé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Ministère de l'Industrie) et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être facilement lus, de sa place, par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant mention "TAXI", agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, les tarifs limites applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Nièvre, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute : 0,1 €
- prise en charge : 2 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,50€

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions de la prise en charge.

- heure d'attente : 14,20 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 25,35 secondes
- tarifs kilométriques :

Tarifs	tarifs kilométriques en €	Distance parcourue pendant la chute de 0,1 €
A	0,73	136,99 m
B	1,06	94,34 m
C	1,46	68,49 m
D	2,12	47,17 m

Article 3 : Définition des tarifs A, B, C et D

- tarif A - course de jour avec retour en charge à la station
- tarif B - course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station,
- tarif C - course de jour avec retour à vide à la station
- tarif D - course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

En cas de départ à vide et de retour à vide à la station, devront être utilisés :

- au départ : tarif A de jour ou B de nuit,
- puis tarif C de jour ou D de nuit, soit à partir du point de chargement si le taxi ne repasse pas à la station, soit à partir de la station si le taxi y repasse.

Article 4 : Le tarif de nuit est applicable de 19 h à 7 h.

Article 5 : Le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur. Un supplément pourra toutefois être perçu pour le transport de personnes, de bagages ou d'animaux, dans les conditions suivantes :

- ↪ 4e personne adulte : 1.38 € pour les véhicules autorisés à transporter cinq personnes. Ce supplément concerne la dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule.
- ↪ malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis et colis encombrants ou chiens : 0,90 €
- ↪ valises autres que bagages à main : 0,34 €
- ↪ bagages à main : gratuit.

Article 6 : Les péages autoroutiers aller et retour sont à la charge de l'usager.

Article 7 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978.

Article 8 : Les taxis sont soumis à une visite technique au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur 1ère mise en circulation.

Les taxis sont soumis aux visites techniques prévues au décret n°2001.387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et à l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 9 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs prévus. Tout changement de tarif pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

Article 10 : Les tarifs en vigueur devront être affichés dans les voitures de manière parfaitement lisible par les clients.

Article 11 : Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté ,dans un délai de deux mois

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,5 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule « P » de couleur bleue sera apposée sur son cadran. Cette lettre sera différente de celle désignant les positions tarifaires, et sera d'une hauteur minimum de 10 mm.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, toute course dont le montant total est supérieur à 15,24 €, devra faire l'objet avant paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant au minimum :

- la date et le lieu de facturation,
- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
- le décompte détaillé de la prestation, parcours effectué, montant figurant au compteur horokilométrique, supplément éventuel.

L'original de la note sera remis au client, le double devra être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 15,24 € TVA comprise, la remise d'une note est facultative, mais celle-ci devra être remise au client s'il la demande expressément.

Article 13 : L'arrêté n° 2005 DDCCRF 044 bis du 10 janvier 2005 est abrogé.

Article 14 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

. les Sous-Préfets,

. les Maires,

. le Chef de Service Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Nièvre,

. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

. le Commissaire-Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1^{er} octobre 2005

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

4. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1. inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

2005-DDAF-3193BIS-arrêté fixant l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural dans le département de la Nièvre

VU le code rural et notamment les articles L.312-6, L.731-23 et D.731-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-D.D.A.F.-2445 du 7 août 2001 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2658 du 3 septembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 2001-D.D.A.F.-2445 du 7 août 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-D.D.A.F.- 68 bis du 9 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Nièvre ;

VU l'avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles de 13 octobre 2005 ;

ARTICLE 1^{er} – En application de l'article D.731-34 du code rural, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10^{ème} de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la préfecture et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à NEVERS, le 14 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Florus NESTAR

2005-DDAF-3196BIS-arrêté fixant pour l'année 2005, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre salariée

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-1043 du 25 août 2005 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2005, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral n°2001-DDAF-2445 du 7 août 2001 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Nièvre ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2658 portant une modification de l'arrêté n° 2001-D.D.A.F.-2445 du 7 août 2001 ;
SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Nièvre du 13 octobre 2005 ;

ARTICLE 1^{er} – Pour l'année 2005, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731 -22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les

rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains. Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la préfecture et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à NEVERS, le 14 octobre 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

4.2. Service de l'environnement et de l'espace rural

2005-DDAF-3117-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de la commune de POIL en date du 20 juin 2005 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 7 septembre 2005 ;
CONSIDERANT que l'état de désolidarisation dans lequel se trouvent les contreforts en pierre et les murs de soutènement, va, à terme, mettre en péril la stabilité des ponts et des routes ;
CONSIDERANT que les infiltrations successives au travers de la voûte font craindre pour sa résistance ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La commune de POIL, demeurant Mairie, le Bourg, 58170 POIL, est autorisée :

- à faire buser provisoirement le ruisseau de POIL sous le pont du bourg et sous le pont des Pêcheries.
- à faire réaliser les travaux de réparations et de consolidations sur les deux ponts.
- à faire reprendre l'étanchéité et l'écoulement des eaux de ruissellement au niveau du tablier des deux ponts.

Ces travaux sont à réaliser chemin communal n° 2 et entre les parcelles D 851 et 857, commune de POIL.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la mise en place d'un batardeau étanche à l'amont et à l'aval de chaque pont, à 3 mètres de ceux-ci, permettant de conduire l'eau dans un tuyau PVC de diamètre suffisant pour reprendre le débit du ruisseau.

Ce tuyau, traversant sous le pont, lâchera l'eau à 4 mètres à l'aval de celui-ci.

- l'arrachage de la végétation et des racines encombrant l'ossature des ponts.

- le piquage des joints de pierres, la démolition partielle des contreforts, murs de soutènement et voûtes nécessitant des réparations. Les gravats seront évacués dans une décharge agréée B.T.P.
 - le lavage au nettoyeur haute pression. L'eau de lavage sera pompée avant le batardeau aval et filtrée avant d'être rejetée dans le milieu naturel.
 - la mise en place des coffrages, ferrailages nécessaires, puis le coulage du béton pour la réalisation des voiles en pied des voûtes.
- Le décoffrage après séchage du béton, la récupération des éclaboussures et laitances de ciment dans le lit du ruisseau.
- l'exécution d'un enduit partiel sur les voûtes, tympans et contreforts des ponts ; les projections tombant au sol seront récupérées et évacuées.
 - la réalisation des travaux complémentaires (étanchéité de tablier, enduit bi-couche, confection de regards d'E.P., pose de bordures de trottoirs) avant la dépose des batardeaux et busages.
 - la dépose des batardeaux et des tuyaux ayant servis à la protection du cours d'eau, avec précaution évitant le départ de matières en suspension.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le Conseil supérieur de la pêche sera prévenu du début des travaux huit jours avant le début d'exécution (03 86 37 67 32).

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à octobre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

La cascade à l'aval du pont du bourg sera rendue franchissable par création de trois vasques selon les indications faites par le Conseil supérieur de la pêche.

L'amont immédiat du pont des Pêcheries sera clôturé pour éviter le piétinement des bovins dans le cours d'eau.

Tous travaux sur les terrains de particuliers devront se faire avec leur accord.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de six semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de POIL.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 10 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement
et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-3118-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à
Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts,
chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de Monsieur Gérard ANGOUMARE en date du 9 août 2005 ;
VU la demande d'avis au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 22 août 2005 ;
CONSIDERANT que les manœuvres répétées des pelles du bief ont provoqué un
affaissement de la berge ;
CONSIDERANT que l'état de la berge nécessite une consolidation ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation
de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Gérard ANGOUMARE, demeurant 144, route de Demeurs, 58130 URZY, est
autorisé :

- à renforcer la berge sur sa parcelle à l'aval des pelles du bief.

Ces travaux sont à réaliser parcelle n°337, lieu d'it « Pré du Doué », commune d'URZY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'abaissement du niveau du bief pour travailler hors d'eau.

- la pose d'une fascine constituée de poteaux de robinier et de tresses de saule, sur une
distance de 30 mètres.

- le remblaiement de l'espace entre la fascine et la rive.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par
le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux
sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés
en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

Les travaux ne pourront être exécutés qu'à la fin des mesures de restriction de l'usage de
l'eau définies par l'arrêté préfectoral n° 2005-DDA F-2555 du 18 août 2005 (soit le 31
octobre 2005, sauf prolongations).

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Afin de pérenniser les travaux, des hélophytes de bordures et, éventuellement des arbustes, devront être plantés.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'un mois.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune d'URZY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 10 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement
et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-3197-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de la commune de MONTREUILLON en date du 23 août 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 14 septembre 2005 ;

VU l'avis de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que le ruisseau d'Oussy a été rectifié et son lit rendu excessivement large ;

CONSIDERANT que ce ruisseau est envasé et envahi par la végétation aquatique ;

CONSIDERANT que ce ruisseau présente un grand intérêt pour la reproduction de la truite fario ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur le Maire, demeurant Mairie, 58800 MONTREUILLON, est autorisé :

- à remodeler le lit du ruisseau d'Oussy sur une longueur d'environ 60 mètres.

Ces travaux sont à réaliser le long du chemin rural n° 35, dit rue des Joncs, commune de MONTREUILLON.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le curage du lit du ruisseau sur une largeur de 40 à 50 cm et sur une profondeur de 10 cm en formant des sinuosités adaptées à l'écoulement.

- la coupe des iris se trouvant en dehors de ce nouveau lit.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

Le Conseil supérieur de la pêche (téléphone 03 86 37 67 32) devra être prévenu 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Prescriptions.

Les travaux devront éviter les zones de frayères présentes dans le ruisseau.

ARTICLE 6 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 7 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 8 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 10 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de MONTREUILLON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 17 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement
et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-3205-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement modifiant l'arrêté préfectoral 2004-DDAF-2228 du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral 2005-DDAF-2156 du 13 juillet 2005 complété par l'arrêté préfectoral 2005-DDAF-2572 du 19 août 2005

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Seine Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU l'arrêté préfectoral 2004-DDAF-2228 du 23 juillet 2004 portant autorisation de réaliser des travaux en rivière sur la commune de Corbigny ;
VU la demande de la commune de CORBIGNY en date du 3 octobre 2005 ;
CONSIDERANT que les travaux autorisés par arrêté le 13 juillet 2005 n'ont pas été totalement réalisés ;
CONSIDERANT que les travaux prévus sont identiques aux travaux décrits dans le dossier datant du 4 mai 2004 ;
CONSIDERANT que la période de reproduction piscicole sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie s'étend du mois d'octobre à février ;
SUR proposition de Monsieur l'adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE 1 : Nature des travaux

L'article 5 de l'arrêté préfectoral 2005-DDAF-2156 du 13 juillet 2005 est modifié comme suit :
« la présente autorisation est valable jusqu'à fin octobre 2005 ».

ARTICLE 2 : Mesures compensatoires.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 4 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de CORBIGNY.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 17 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement
et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-3254-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de Monsieur Louis-Paul MOURON en date du 10 août 2005 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 8 septembre 2005 ;
CONSIDERANT que la rivière, de part l'érosion qu'elle produit en rive droite suite à un embâcle qui s'est créé rive gauche, va, à terme, détruire l'accès à la parcelle ;
CONSIDERANT que le fond du lit actuel, de part sa qualité, présente un intérêt certain pour la faune aquatique ;
CONSIDERANT qu'un changement de lit qui pourrait intervenir priverait le secteur de la qualité du fond actuel ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Louis-Paul MOURON, demeurant La Couche aux Femmes, 58370 ONLAY, est autorisé :

- à enlever un petit atterrissement à l'aval de l'îlot qui s'est formé entre les parcelles B 524 et C 136, dans la rivière La Dragne.
- à enlever l'embâcle en rive gauche juste à l'amont de l'îlot.
- à renforcer la rive droite au niveau du petit atterrissement juste à l'aval de l'îlot

Ces travaux sont à réaliser au lieu-dit « La Couche aux Femmes », commune de ONLAY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le raclage du fond du lit, sur une surface de 0,50 m², pour enlever le petit atterrissement, sans surcreuser le fond et le régaler en berge.
 - l'enlèvement de la souche d'arbre qui s'est enlisée en rive gauche à l'amont de l'îlot. Celle-ci sera détruite ou évacuée en dehors du lit majeur de la rivière.
- Les branchages, formant embâcle, seront également retirés sans creuser ni le lit, ni la berge.
- la mise en place, non jointive en rive droite, juste à l'aval de l'îlot, des quelques blocs de pierre (une dizaine) d'un gabarit ne dépassant pas la profondeur du lit (100 kg environ). Ils seront disposés dans la courbure la plus fermée et de part et d'autre de celle-ci.
 - la plantation de quatre à cinq plantes d'espèces autochtones (saules, robiniers) sur la berge longeant la rive qui aura été renforcée.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à octobre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Lors du positionnement des blocs de pierre, il sera veillé à laisser des espaces entre eux, afin de ménager des caches et des abris potentiels, en pied de rive, pour la faune piscicole.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de ONLAY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 21 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement

et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-3255-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Brème » en date du 16 août 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 4 octobre 2005 ;

VU l'étude d'incidences sur la zone NATURA 2000 préalable à la restauration de la frayère à brochets « des Pelus » de septembre 2005 ;

CONSIDERANT que la restauration d'annexes hydrauliques s'inscrit dans le Plan Loire Grandeur Nature ;
CONSIDERANT que l'incidence des travaux sur la zone NATURA 2000 est prise en compte par le projet ;
CONSIDERANT que les travaux permettent la restauration de frayères aux brochets mais également aux autres poissons phytophiles (carpes, gardons et autres cyprinidés) ;
CONSIDERANT que les terrassements prévus, en lit majeur, n'ont pas pour objet la réalisation de remblais modifiant l'écoulement des eaux ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Brême », demeurant Chez Monsieur MESSELOT, 24 route de SANCERRE, 18240 LERE, est autorisée :

- à terrasser l'annexe hydraulique (boire) au lieu dit « Les Pelus », en rive droite de la Loire, sur le lot de pêche E 16 de l'association.

- à arracher les souches des arbres se situant dans le chenal de connexion entre la partie aval et la partie amont de l'annexe ainsi que dans le lit de celle-ci.

Ces travaux sont à réaliser sur le domaine public fluvial, commune de NEUVY-SUR-LOIRE sous réserve de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Direction départementale de l'équipement, service Hydrologie et Voies Navigables.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le décapage de la terre végétale, avant terrassement, sur le linéaire (environ 450 m) du site, soit 150 m³, puis remise en place de celle-ci une fois le niveau requis atteint.

- le terrassement du site afin d'obtenir la cote moyenne des 134,00 m d'altitude. Le volume extrait sera de 750 m³. Les matériaux extraits seront triés et séparés suivant deux catégories : sables, graviers et autres sédiments.

- le régalaage du sable et graviers issus du terrassement en rive du lit majeur de la Loire. Les sédiments autres (limons, vases, ...) seront régalaés hors du lit de la Loire.

- l'extraction des souches des arbres qui ont été coupés, se situant dans le lit de l'annexe hydraulique et du chenal de connexion. Ceux-ci seront évacués hors du lit de la Loire.

- la replantation de saules buissonnants, ou arbustes indigènes, sur les berges du chenal de connexion, afin de les stabiliser.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Seule la mare amont fera l'objet de travaux. La mare aval sera maintenue en l'état.

Afin de limiter les risques de pollution accidentelle, les engins seront garés hors du lit de la Loire, en dehors des périodes de travail. Il en sera de même pour les carburants qui devront être stockés en conteneurs étanches équipés de cuves de rétention.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de deux semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 21 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement

et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-3264-arrêté portant réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Saint Agnan

VU les articles L.126-1-(1^o) et R.126-1 à R.126-10- 1 du code rural relatifs à la réglementation et la protection des boisements,

VU l'arrêté préfectoral n°90-984 du 2 avril 1990 portant inscription des communes où il sera fait application de l'article L.126-1 (1^o) du code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-DDAF-943 du 26 mars 2002 modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de SAINT-AGNAN,

VU le décret n°2003-285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël,

VU l'avis définitif émis par la commission communale d'aménagement foncier de SAINT-AGNAN au cours de sa réunion du 15 mars 2005, après accomplissement de l'enquête prévue à l'article R.126-4 du code rural,

VU l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier au cours de sa réunion du 28 juin 2005,

VU l'avis émis par le Conseil général au cours de sa réunion du 19 septembre 2005,

VU les plans annexés au dossier,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sur le territoire de la commune de SAINT-AGNAN et à l'intérieur des périmètres délimités sur les plans parcellaires déposés en mairie, les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés ou interdits dans les conditions ci-après.

ARTICLE 2 : A l'intérieur de l'ensemble des zones réglementées, à l'exception des parcs et des jardins attenants à une habitation (c'est-à-dire des espaces clos d'un seul tenant contenant l'habitation), quiconque veut procéder à des semis, à des plantations ou à des replantations d'essences forestières doit en faire la déclaration préalable au préfet par envoi postal ou procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues. La déclaration doit être déposée sous la forme de l'annexe jointe au présent arrêté. Le préfet peut s'opposer aux semis, aux plantations ou aux replantations pour un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article R.126-1 du code rural ou subordonner leur exécution à certaines conditions. S'il n'a pas reçu notification de l'opposition du préfet à l'expiration d'un délai de trois mois après réception de sa déclaration, le demandeur peut procéder aux semis, plantations ou replantations pendant cinq ans à compter de cette date.

ARTICLE 3 : Dans la zone réglementée de type I dite « interdite », les semis, plantations ou replantations d'essences forestières à but forestier sont interdits.

ARTICLE 4 : Dans la zone réglementée de type II, tout semis, plantation ou replantation d'essences forestières doit être réalisé à une distance minimale de 3 mètres du fond voisin. Sur prescription de l'administration, cette distance peut être augmentée dans la limite de 12 mètres, en fonction de l'exposition du terrain. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas pour les semis, plantations ou replantations effectués en limite de la zone non réglementée ou si le fond limitrophe est lui-même boisé. Dans ces derniers cas, le demandeur doit respecter les distances prescrites par le code civil.

ARTICLE 5 : Hors des périmètres soumis à la réglementation, tels que définis à l'article 1^{er}, le boisement est libre, sans formalités ni restrictions autres que celles de droit commun.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.126-9 du code rural, sans préjudice des suppressions d'exonérations d'impôts et d'avantages fiscaux prévus au deuxième alinéa du 1^o de l'article L.126-1 du code rural, sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe :

ceux qui auront semé, planté ou replanté des essences forestières en méconnaissance du présent arrêté ou des décisions subordonnant à certaines conditions l'absence d'opposition à un semis, boisement, ou reboisement, ceux qui, dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification d'une mise en demeure de destruction d'un boisement irrégulier, se seront abstenus d'exécuter ces travaux. La destruction d'office du boisement irrégulier sera ordonnée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°91-173 du 18 janvier 1991 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de CHATEAU-CHINON, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de SAINT-AGNAN et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'un avis publié dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département et affiché à la mairie de SAINT-AGNAN avec le plan des zones réglementées.

A NEVERS, le 21 octobre 2005
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2005-DDAF-3456-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande Monsieur Hubert RAMET en date du 14 septembre 2005 ;

VU la demande d'avis adressée au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 14 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à améliorer la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT que le projet présenté prend en compte les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Hubert RAMET, demeurant domaine de Rigolat, 58130 MONTIGNY-AUX-AMOGNES, est autorisé :

- à implanter un passage busé sur le ruisseau de Rigolat, parcelle B 246.

Ces travaux sont à réaliser au lieu-dit « Rigolat », commune de MONTIGNY-AUX-AMOGNES.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le terrassement du fond du lit du ruisseau, à l'emplacement des buses, sur une profondeur de 0,40 m par rapport au lit actuel et une longueur de 5 ml. La pente sera celle existante avant travaux.

- l'empierrement de la section terrassée, pour former un lit de pose de buses, sur une épaisseur de 0,20 m. L'empierrement pourra être réalisé avec du tout-venant.

- la pose de deux buses de diamètre 400 mm sur le lit. Celles-ci auront une longueur de 4,80 m et seront disposées côte à côte.

Elles seront enfoncées de 10 cm sous le lit naturel et respecteront sa pente.

- le remblai au-dessus des buses par de la terre argileuse avec, pour couche de finition, un empierrement de 0,20 m d'épaisseur.

- le raccordement du fond du lit avec les matériaux retirés sous les buses, à l'amont et à l'aval de celles-ci, ainsi que les raccords de berges de part et d'autre du passage créé.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

A l'amont du passage créé, dans la partie dépourvue de végétation arbustive, quatre à cinq jeunes sujets d'espèces autochtones seront plantés sur les deux berges.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.
L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.
Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.
Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de MONTIGNY-AUX-AMOGNES.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 3 novembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement
et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2005-DDAF-3487-arrêté portant distraction du régime forestier

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,
VU la circulaire du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Empury du 6 juillet 2005,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à M. Gérard Fallon, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1^{er} - La parcelle désignée ci-après ne relève plus du régime forestier :

Département	Propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Commune de situation
Nièvre	Habitants du Hameau de Chaumoisi	ZC	124	Bois des Vernets Lasne	0 ha 23 a 15 ca	Empury

La parcelle ZC 124 provient de la division de la parcelle ZC 98.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Sous-préfet de Clamecy, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairie d'Empury.

A Nevers, le 7 novembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt
Gérard Fallon

2005-DDAF-3627-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de Monsieur Dominique FASSIER en date du 20 SEPTEMBRE 2005 ;

VU la demande d'avis adressée au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 20 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que le passage entre les parcelles A67 et A163 exploitées par M. FASSIER n'est possible qu'en empruntant un chemin de randonnée ; que le passage des bovins sur ce chemin dégrade la qualité du parcours de randonnée ;

CONSIDERANT que la création d'un passage à gué entre les parcelles permet d'améliorer ainsi les conditions de travail sur l'exploitation agricole ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Dominique FASSIER, demeurant Sampanges, 58470 GIMOUILLE, est autorisé :

- à réaliser un passage à gué pour bovins, entre les parcelles A 67 et A 163, sur le ruisseau du Petit Gour, en aval du pont et le long du chemin de la Chaume à la Bouëlle.

Ces travaux sont à réaliser au lieu dit « Le Colombier », commune de GIMOUILLE.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'arrachage de la haie sur 6 m de long en rive droite du ruisseau y compris l'élimination des rémanents.

- le terrassement de l'emplacement du gué, en berge et en fond du lit du cours d'eau. La largeur du terrassement sera de 6 m et la profondeur de 0,30 à 0,40 m suivant la nature du sol.

Les terres enlevées seront régalandées sur les berges.

- la mise en œuvre d'un empierrement en fond de lit et en rampe sur les berges. L'épaisseur de l'empierrement sera de 0,30 m à 0,40 m selon le terrassement, la largeur sera de 6 m.

Le fond du lit aura une largeur identique au ruisseau à l'aval et à l'amont.

- le raccordement des berges à l'ouvrage, de chaque côté, à l'amont comme à l'aval, la largeur du ruisseau étant conservée. Les pentes des berges seront réalisées identiquement à celles existants de part et d'autre du gué.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

La réalisation des travaux se fera par engin travaillant depuis les berges.

Le lit du cours d'eau devra être maintenu. Aucun seuil, au niveau du fond du cours d'eau ne doit être créé et le lit mineur doit garder sa largeur initiale.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Un entretien de la ripisylve sera fait au niveau de la parcelle aval par rapport aux travaux et ceci sur les deux berges.

Une clôture sur les deux rives du cours d'eau sera établie de chaque côté du passage à gué afin de diriger les animaux vers le passage.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de GIMOUILLE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 21 Novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement

et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

4.3. Service économie agricole

décisions prises par M. le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles - séance du 19 juillet 2005

DEMANDEUR	SURFACES CONCERNEES	DECISION
SCEA Domaine Des Chagnots 58110 Rouy	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 128,63 ha	Décision : FAVORABLE
DELAGE Frédéric 18140 La Chapelle Montinard	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 128,63 ha	Décision : ne maintient pas sa candidature
SCEA de la ferme de la Motte 28800 Flacey	Surface initiale : 85,16 ha Surface demandée : 41,14 ha	Décision : AJOURNE
WYLAZ François 58300 Cossaye	Surface initiale : 26,65 ha Surface demandée : 26,45 ha	Décision : DEFAVORABLE
THEVENIAUD François 58300 Saint-Hilaire-Fontaine	Surface initiale : 0 ha Surface demandée : 26,45+ 107,65 ha	Décision : MIXTE
LAUDET Jean-François 58370 Villapourçon	Surface initiale : 114,28 ha Surface demandée : 21,31 ha	Décision : FAVORABLE
ROBBE Jean-Pierre 58370 Villapourçon	Surface initiale : 46,99 ha Surface demandée : 3,32 ha	Décision : FAVORABLE
DERANGERE Emmanuel 58170 Chiddes	Surface initiale : 89,15 ha Surface demandée : 3,32 ha	Décision : FAVORABLE
ANDRIOT Alain 58370 Larochemilly	Surface initiale : 94,04 ha Surface demandée : 1,68 ha	Décision : FAVORABLE
CORNETTE Guy 58220 Cessy-les-bois	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 31,62 ha	Décision : FAVORABLE
TISSIER-MARLOT Pierre 58110 Brinay	Surface initiale : 137,64 ha Surface demandée : 17,86 ha	Décision : DEFAVORABLE
SIMONET Didier 58110 Tamnay-En-Bazois	Surface initiale : ha Surface demandée : 17,86 ha	Décision : FAVORABLE
EARL PRETRE 58220 Ciez	Surface initiale : 167,57 ha Surface demandée : 55,43 ha	Décision : FAVORABLE
GARNAULT Daniel 58460 Corvol-l'Orgueilleux	Surface initiale : 136,70 ha Surface demandée : 55,77 ha	Décision : FAVORABLE
GAVILLON Christophe 58500 Billy-Sur-Oisy	Surface initiale : 113,14 ha Surface demandée : 7,63 ha	Décision : FAVORABLE
AUGENDRE Gérard 58250 Rémillly	Surface initiale : 102,72 ha Surface demandée : 25,42 ha	Décision : AJOURNÉ ET PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION À 6 MOIS
SCEA Domaine Des Chagnots 58110 Rouy	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 128,63 ha	Décision : FAVORABLE
DELAGE Frédéric 18140 La Chapelle Montinard	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 128,63 ha	Décision : ne maintient pas sa candidature
SCEA de la ferme de la Motte 28800 Flacey	Surface initiale : 85,16 ha Surface demandée : 41,14 ha	Décision : AJOURNE

WYLAZ François 58300 Cossaye	Surface initiale : 26,65 ha Surface demandée : 26,45 ha	Décision : DEFAVORABLE
LAUDET Jean-François 58370 Villapourçon	Surface initiale : 114,28 ha Surface demandée : 21,31 ha	Décision : FAVORABLE
DEMANDEUR	SURFACES CONCERNEES	DECISION
ROBBE Jean-Pierre 58370 Villapourçon	Surface initiale : 46,99 ha Surface demandée : 3,32 ha	Décision : FAVORABLE
DERANGERE Emmanuel 58170 Chiddes	Surface initiale : 89,15 ha Surface demandée : 3,32 ha	Décision : FAVORABLE
ANDRIOT Alain 58370 Larochemillay	Surface initiale : 94,04 ha Surface demandée : 1,68 ha	Décision : FAVORABLE
CORNETTE Guy 58220 Cessy-les-bois	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 31,62 ha	Décision : FAVORABLE
TISSIER-MARLOT Pierre 58110 Brinay	Surface initiale : 137,64 ha Surface demandée : 17,86 ha	Décision : DEFAVORABLE
SIMONET Didier 58110 Tamnay-En-Bazois	Surface initiale : ha Surface demandée : 17,86 ha	Décision : FAVORABLE
EARL PRETRE 58220 Ciez	Surface initiale : 167,57 ha Surface demandée : 55,43 ha	Décision : FAVORABLE
GARNAULT Daniel 58460 Corvol-l'Orgueilleux	Surface initiale : 136,70 ha Surface demandée : 55,77 ha	Décision : FAVORABLE
GAVILLON Christophe 58500 Billy-Sur-Oisy	Surface initiale : 113,14 ha Surface demandée : 7,63 ha	Décision : FAVORABLE
AUGENDRE Gérard 58250 Rémilly	Surface initiale : 102,72 ha Surface demandée : 25,42 ha	Décision : AJOURNÉ ET PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION À 6 MOIS
MANCION Laurent 58170 Avrée	Surface initiale : 51,05 ha Surface demandée : 29,25 ha	Décision : AJOURNE
SCEA DE L'AUZIERE 58300 Cossaye	Surface initiale : 0 ha Surface demandée : 0,38 ha	Décision : FAVORABLE
BARDOT William 58110 Aunay-En-Bazois	Surface initiale : 146,11 ha Surface demandée : 0,43 ha	Décision : FAVORABLE
BEAUVOIS Didier 58310 Arquian	Surface initiale : 198,66 ha Surface demandée : 1,43 ha	Décision : FAVORABLE
BLANCHARD Guillaume 58220 Donzy	Surface initiale : 93,41 ha Surface demandée : 1,26 ha	Décision : FAVORABLE
BOITEUX Bernard 58800 Cervon	Surface initiale : 123,18 ha Surface demandée : 6,85 ha	Décision : FAVORABLE
SCEA DES CHAPUIS 71230 Cuzy	Surface initiale : 114,70 ha Surface demandée : 18,72 ha	Décision : FAVORABLE
EARL DES COURAUX 58290 Limanton	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 111,69 ha	Décision : FAVORABLE

SCEA DOMAINE DES BERTHIERS 58150 Saint-Andelain	Surface initiale : 12,92 ha Surface demandée : 2,65 ha	Décision : FAVORABLE
EOUZAN Bruno 58200 Alligny-Cosne	Surface initiale : 12,17 ha Surface demandée : 18,69 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC DE FRAIFONTAINE 58140 Lormes	Surface initiale : 247,31 ha Surface demandée : 6,92 ha	Décision : FAVORABLE
DEMANDEUR	SURFACES CONCERNEES	DECISION
GILBERT Françoise 58300 Cossaye	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 112,45 ha	Décision : FAVORABLE
GONDRAND Chantal 58700 Beaumont-La-Ferrière	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 112,62 ha	Décision : FAVORABLE
SARL JACQUES MARCHAND 58150 Pouilly-sur-Loire	Surface initiale : 13,35 ha Surface demandée : 0,23 ha	Décision : FAVORABLE
JOLLY Frédéric 58140 Saint-André-En-Morvan	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 59,96 ha	Décision : NON SOUMIS
EARL DE PREMOISSON 58110 Rouy	Surface initiale : 268,21 ha Surface demandée : 2,48 ha	Décision : FAVORABLE
EARL PERRIER PATRICE 58190 Talon	Surface initiale : 297,17 ha Surface demandée : 6,50 ha Surface Cédée : 5.11	Décision : FAVORABLE
PREVOTAT Michel 58177 Montigny-En-Morvan	Surface initiale : 174,27 ha Surface demandée : 9,27 ha	Décision : FAVORABLE
THEVENARD Jean-Yves 58300 Sougy-sur-Loire	Surface initiale : 114,93 ha Surface demandée : 26,23 ha	Décision : FAVORABLE
EARL CASSIN 58490 Mars-sur-Allier	Surface initiale : 115,97 ha Surface demandée : 115,97 ha	Décision modificative Décision du 17/02/2005 abrogée

2005-DDAF-3182-arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2005

Vu le code rural et notamment ses articles L 411-11 et R 411-9-10,
Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 8 août 2005 constatant pour 2005 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices de fermage,
Vu l'arrêté préfectoral 00-DDAF-24 du 6 janvier 2000 portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral 2001-DDAF-2990 bis du 25 septembre 2001 renouvelant la composition de l'indice des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral 2001-DDAF-2991 bis portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux viticoles,
Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa séance du 29 septembre 2005,
Vu l'arrêté préfectoral 2005-DDAF-1028 portant fixation des cours moyens du vin pour le calcul des fermages,

sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 – INDICE DES FERMAGES

L'indice des fermages est constaté pour 2005 à la valeur 115. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de – 0,52 %.

Article 2 - LOYER DE LA MAISON D'HABITATION

L'indice du coût de la construction est constaté à la valeur 1267 (indice du 2^{ème} trimestre 2004).

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 5,41 %. Le montant annuel du loyer de base de la maison d'habitation, arrondi aux 5 centimes d'euros près, est ainsi fixé à 2 557,79 €. Le montant annuel du loyer maximum absolu, arrondi aux 5 centimes d'euros près, est ainsi fixé à 4 841,05 €

Article 3 – VALEUR LOCATIVE DES TERRES ET DES PRES

A compter du 1^{er} octobre 2005 et jusqu'au 30 septembre 2006, les valeurs locatives minimales et maximales des terres et des prés sont actualisées conformément à l'article 1. Ces valeurs, exprimées en euros par hectare, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 4 – VALEUR LOCATIVE DES PARCELLES A VOCATION VITICOLE (actualisation en fonction du prix de la denrée). A compter du 1^{er} octobre 2005 et jusqu'au 30 septembre 2006, les valeurs locatives minimales et maximales des terres viticoles en rapport sont actualisées. Ces valeurs, exprimées en euros par are, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 5 - VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

A compter du 1^{er} octobre 2005 et jusqu'au 30 septembre 2006, les valeurs locatives des bâtiments d'exploitation sont actualisées conformément à l'article 1. Ces valeurs, exprimées en euros par m², figurent en annexe au présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le
Le Préfet

ANNEXE

VALEUR LOCATIVE DES TERRES ET DES PRES exprimée en euros par hectare

CATEGORIE	TERRES		PRES	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Exceptionnelle			118,59	157,07
1ère catégorie	104,45	121,72	94,72	110,73
2ème catégorie	80,90	98,18	73,82	89,53
3ème catégorie	64,39	75,41	58,12	68,32
4ème catégorie	43,19	58,12	39,28	58,12
5ème catégorie			15,71	31,42

Majorations possibles en euros / ha pour les critères suivants :

en € / ha	Mini	Maxi
Situation par rapport aux bâtiments	0	2,36 € / ha
Clôtures	0	0,79 € / ha
Desserte - groupage (importance et forme des parcelles)	0	2,36 € / ha
Points d'eau naturels	0	1,56 € / ha

en € / ha	Cat 1		Cat 2		Cat 3		Cat 4	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Terres irrigables à partir de points de forage ou de prélèvements existants et autorisés	7,85	15,71	7,85	23,57	7,85	31,42	7,85	39,28
Drainage en état de fonctionnement	7,85	15,71	7,85	23,57	7,85	31,42	7,85	39,28

VALEUR LOCATIVE DES PARCELLES VITICOLES EN RAPPORT exprimée en euros par are

1) Lorsque le preneur prend en charge la plantation de parcelles ou de parties de parcelles au repos avec tout ce que cela comporte de terrassements, d'aménagements, de fourniture, de main-d'œuvre, d'investissements et de risques :

en € / are	Mini	Maxi
POUILLY FUME (AOC)	19,75 €	27,65 €
POUILLY / LOIRE (AOC)	9,75 €	13,65 €
VIN DES COTEAUX DU GIENNEOIS (AOC)	6,25 €	8,75 €
VIN DE PAYS	4,65 €	6,51 €

2) Lorsque le bailleur prend en charge la plantation de parcelles ou parties de parcelles au repos avec tout ce que cela comporte de terrassements, d'aménagements, de fournitures, de main-d'œuvre, d'investissements et de risques :

en € / are	Mini	Maxi
POUILLY FUME (AOC)	31,60 €	55,30 €
POUILLY / LOIRE (AOC)	15,60 €	27,30 €
VIN DES COTEAUX DU GIENNEOIS (AOC)	10,00 €	17,50 €
VIN DE PAYS	7,44 €	13,02 €

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

Types de bâtiment	Valeur locative en Euros par m2	
	Mini	Maxi
3-1 Etable entravée, hors stockage Catégorie A : Bâtiment répondant aux normes techniques d'élevage recommandées en annexe 1 de l'arrêté des valeurs locatives du 6 janvier 2000	1,41 €	1,89 €

Catégorie B : Bâtiment ne répondant pas aux normes techniques d'élevage recommandées en annexe 1 de l'arrêté des valeurs locatives du 6 janvier 2000	0,16 €	1,25 €
Majorations possibles pour les éléments de mécanisation présents ou possibles	0,16 €	0,79 €
3-2 Stabulation libre, hors stockage		
Catégorie A : Bâtiment répondant aux normes techniques d'élevage recommandées en annexe 1 de l'arrêté des valeurs locatives du 6 janvier 2000	1,73 €	2,20 €
Catégorie B : Bâtiment ne répondant pas aux normes techniques d'élevage recommandées en annexe 1 de l'arrêté des valeurs locatives du 6 janvier 2000	0,16 €	1,57 €
Majorations possibles pour les éléments de mécanisation présents ou possibles	0,16 €	0,79 €
3-3 Bâtiments à usage spécialisé ou hors-sol		
Bergerie : Valeur de la stabulation libre divisée par 2		
3-4 Bâtiments de stockage		
Catégorie A : Bâtiment suffisamment haut pour permettre le logement du matériel, des fourrages, des céréales,... (bardé ou non bardé)	0,79 €	1,73 €
Catégorie B : Bâtiments divers ne rentrant pas dans la catégorie A ci-dessus (bardé ou non bardé)	- €	0,64 €

Majoration pour équipement céréalier (cellules de stockage, fosses de déchargement, boisseaux de chargement) de 0 à 1,27 € / m².

5. Direction départementale de l'équipement

5.1. Service infrastructures routières et transports

DDE/2005/3457-Arrêté n°DDE/2005/3457 en date du 3 novembre 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité sur la commune de LIMANTON (renforcement réseau basse tension "Le Boissot") - Affaire SIEEN n°14.5028.106.05 - Affaire DEE n°005347

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électricité,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2005-P-2579 du 22 août 2005** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Équipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par le **S.I.E.E.N.**
sur le territoire de la commune de **LIMANTON**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **29 septembre 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de LIMANTON
- Subdivision Polyvalente de CHATILLON-MOULINS
- Communauté de Communes du Bazois

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
 - 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
- :

- France Telecom (le 4 octobre 2005),
- Subdivision de CHATILLON-MOULINS (le 6 octobre 2005)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Maire de LIMANTON
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Équipement de CHATILLON-MOULINS par intérim

A NEVERS, le 3 novembre 2005

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Équipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports par intérim

Signé

Patrick BOURCIER

DDE/2005/3458-Arrêté n°DDE/2005/3458 en date du 3 novembre 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité sur la commune de METZ-le-COMTE (renforcement réseau basse tension poste "Serin") - Affaire SIEEN n°44.4777.10.02 - Affaire DEE n°005348

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2005-P-2579 du 22 août 2005** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par le **S.I.E.E.N.** sur le territoire de la commune de **METZ-le-COMTE**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **29 septembre 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de METZ-le-COMTE
- Subdivision Polyvalente de CLAMECY
- Communauté de Communes La Fleur du Nivernais

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Subdivision de CLAMECY (le 10 octobre 2005),
- France Telecom (le 13 octobre 2005).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Maire de METZ-le-COMTE
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de CLAMECY

A NEVERS, le 3 novembre 2005

P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation
Le Chef du Service des Infrastructures
Routières et des Transports par intérim
Signé
Patrick BOURCIER

DDE/2005/3658-Arrêté n°DDE/2005/3658 en date du 22 novembre 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (alimentation tarif jaune blanchisserie et création de poste) rue Auguste Lambiotte sur la commune de Prémery - Affaire EDF n°53121 - Affaire DEE n°005377

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2005-P-2579 du 22 août 2005** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.**
sur le territoire de la commune de **PREMERY**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **19 octobre 2005** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de PREMERY
- Subdivision Polyvalente de PREMERY
- Communauté de Communes "Entre Nièvres et forêts"

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Communauté de Communes "Entre Nièvres et forêts" (le 21 octobre 2005),
- France Telecom (le 25 octobre 2005).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Maire de PREMERY
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de PREMERY

A NEVERS, le 22 novembre 2005
 P/le Préfet et par délégation
 Le Directeur Départemental de l'Equipement
 P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation
 Le Chef du Service des Infrastructures
 Routières et des Transports
 Signé
 Claude BERRY

6. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

6.1. Service établissements de santé et personnes âgées

2005-DDASS-3332-Arrêté modifiant l'arrêté n°2005-D DASS-2865 en date du 19 septembre 2005 portant fixation, pour l'année 2005, de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD "Foyer Jeanne d'Arc" - Saint Pierre le Moutier

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/331 du 13 juillet 2005 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2005 ;

Vu l'arrêté n°2005- DDASS-2865 en date du 19 septembre 2005 portant fixation, pour l'année 2005, de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Foyer Jeanne d'Arc » – SAINT PIERRE LE MOUTIER

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'EHPAD prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2004;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005- DDASS-2865 en date du 19 septembre 2005 sus visé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe RECONDUCTIBLE d'un montant de 20 000 €, le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour l'EHPAD « Foyer Jeanne d'Arc » à SAINT PIERRE LE MOUTIER est porté à

178 531,69 € (dotation précédente 158 531.69 €)

Le reste est sans changement.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté n°2005- DDASS-2 865 en date du 19 septembre 2005 sus visé est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2005, à :

⇒ GIR 1 et 2 : 23.40 €

⇒ GIR 3 et 4 : 17.83 €

⇒ GIR 5 et 6 : 12.27 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 26 octobre 2005

Pour le Préfet,

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Florus Nestar

6.2.

2005-ARHB/DDASS-38-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-38 du 24 octobre 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 modifié portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de NEVERS

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-43 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de NEVERS ;

Vu l'arrêté n° 2005-ARHB/DDASS-12 en date du 2 juin 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de NEVERS ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive en date du 22 septembre 2005 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2005 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par réfaction d'une enveloppe reconductible d'un total de – 470.814 € venant en diminution de la dotation annuelle complémentaire, le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, est fixé à :

53.243.966 € à titre reconductible
(dotation précédente : 53.714.780 € à titre reconductible)

Article 2 .- L'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2005 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 97.472 €
➔ par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un total de 26.222 €

venant en augmentation de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L.162-22-14 du Code de la Sécurité Sociale susvisée, est fixé à :

6.052.519 € , dont 6.012.749 € à titre reconductible
(dotation précédente : 5.928.825 €, dont 5.915.277 € à titre reconductible)

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2005 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 307.367 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

8.392.053 €, dont 8.364.620 € à titre reconductible
(dotation précédente : 8.084.686 €, dont 8.057.253 à titre reconductible)

Article 4 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 5 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Nevers, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24 octobre 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre
Maureen MAZAR

**2005-ARHB/DDASS-39-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-39 du 24 octobre
2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 modifié portant fixation
pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier
spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.174-1 ;

**Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour
2004, notamment son article 33 modifié ;**

**Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour
2005 ;**

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de
Bourgogne portant délégation de signature ;

**Vu l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des
ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel
du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE ;**

**Vu l'arrêté n° 2005-ARHB/DDASS-13 en date du 2 juin 2005 portant fixation pour
l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de
dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR
LOIRE ;**

Vu l'avis de la Commission Exécutive en date du 22 septembre 2005 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2005 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution :

- de crédits reconductibles d'un montant de	84.234 €
- de crédits non reconductibles d'un montant de	<u>53.125 €</u>
TOTAL MESURES ALLOUEES	137.359 €

venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale susvisé, est fixé à :

31.939.302 €, dont 31.854.111 € à titre reconductible
(dotation précédente : 31.801.943 €, dont 31.769.877 € à titre reconductible)

Article 2 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 3 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24 octobre 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre
Maureen MAZAR

2005-ARHB/DDASS-40-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-40 du 24 octobre 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CLAMECY

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.174-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de CLAMECY ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive en date du 22 septembre 2005 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution de crédits reconductibles d'un montant de 49.081 € venant en augmentation de la dotation annuelle complémentaire, le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisé, est fixé à :

5.016.652 € à titre reconductible
(dotation précédente : 4.967.571 € à titre reconductible)

Article 2 .- L'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution de crédits reconductibles d'un montant de 1.213 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la Sécurité Sociale, est fixé à :

115.506 € à titre reconductible
(dotation précédente : 114.293 € à titre reconductible)

Article 3 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 4 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame la Directrice du Centre Hospitalier de CLAMECY, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24 octobre 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre
Maureen MAZAR

2005-ARHB/DDASS-41-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-41 du 24 octobre 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHATEAU-CHINON

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.174-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive en date du 22 septembre 2005 ;

Article 1 .- L'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution de crédits reconductibles d'un montant de 4.202 € venant en augmentation de la dotation annuelle complémentaire, le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisé, est fixé à :

951.870 € à titre reconductible
(dotation précédente : 947.668 € à titre reconductible)

Article 2 .- L'article 3 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution de crédits reconductibles d'un montant de 4.095 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la Sécurité Sociale, est fixé à :

672.063 € à titre reconductible
(dotation précédente : 667.968 € à titre reconductible)

Article 3 .- Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 4 .- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame la Directrice par Intérim du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24 octobre 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre
Maureen MAZAR

2005-ARHB/DDASS-42-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-42 du 24 octobre 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 modifié portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.166-22-12, L.166-22-14, L.174-1 et R.162-43 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive en date du 28 avril 2005 ;

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 295 739 € venant en augmentation de la dotation annuelle complémentaire, le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, est fixée à

3 488 525 € (dotation précédente : 3.192.786 €);

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 26 172 € venant en augmentation de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L.162-22-14 du Code de la Sécurité Sociale susvisée, est fixé à :

931 116 € (dotation précédente : 904 944 €) ;

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé n'est pas modifié :

Article 4 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame la Directrice du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24 octobre 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre
Maureen MAZAR

2005-ARHB/DDASS-43-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-43 du 24 octobre 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 modifié portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de DECIZE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.166-22-12, L.166-22-14, L.174-1 et R.162-43 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de DECIZE ;

Vu l'arrêté n° 2005-ARHB/DDASS-15 du 2 juin 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de DECIZE ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive en date du 22 septembre 2005 ;

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2005 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par réfaction d'une enveloppe reconductible d'un total de – 283 401 € venant en diminution de la Dotation Annuelle Complémentaire, le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, est fixée à

11 435 357 € (dotation précédente : 11 718 758 €)

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2005 modifié susvisé est modifié comme suit :

- par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de 6 530 €
- par attribution d'une enveloppe non reconductible d'un montant de 7 324 €

venant en augmentation de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L.162-22-14 du Code de la Sécurité Sociale susvisée, est fixé à :

1 054 402 € dont 1 047 078 € à titre reconductible
(dotation précédente : 1 040 548 €)

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2005 modifié susvisé est modifié comme suit :

➤ par réfaction d'une enveloppe reconductible d'un total de - 16 337 € venant en diminution de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L 174-1 du Code de la Sécurité sociale susvisé, est fixé à :

1 040 106 € (dotation précédente : 1 056 443 €)

Article 4 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DECIZE, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24 octobre 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre
Maureen MAZAR

2005-ARHB/DDASS-44-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-44 du 24 octobre 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.166-22-12, L.166-22-14, L.174-1 et R.162-43 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive en date du 22 septembre 2005 ;

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

↳ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 3 490 € venant en augmentation de la dotation annuelle complémentaire, le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, est fixée à

1 052 565 € (dotation précédente : 1 049 075 €)

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

↳ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 590 € venant en augmentation de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, mentionnée à l'article L.162-22-14 du Code de la Sécurité Sociale susvisée, est fixé à :

305 727 € dont 300 278 € à titre reconductible
(dotation précédente : 305 137 € dont 299 688 à titre reconductible)

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

↳ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 8 871 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L 174-1 du Code de la Sécurité sociale susvisé, est fixé à :

2 881 229 € (dotation précédente : 2 872 358 €)

Article 4 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24 octobre 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre
Maureen MAZAR

**2005-ARHB/DDASS-45-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-45 du 24 octobre
2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour
l'année 2005 du montant des ressources d'assurances maladie versées
sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de LORMES**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.166-22-12, L.166-22-14, L.174-1
et R.162-43 ;

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour
2004, notamment son article 33 modifié ;**

**Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour
2005 ;**

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de
Bourgogne portant délégation de signature ;

**Vu l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des
ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel
de l'Hôpital Local de LORMES ;**

Vu l'avis de la Commission Exécutive en date du 22 septembre 2005 ;

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 2 789 € venant en
augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de
financement, mentionnée à l'article L 174-1 du Code de la Sécurité sociale susvisé, est fixé
à :

1 103 923 € (dotation précédente : 1 101 134 €)

Article 2 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois
auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par
l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur par Intérim de l'Hôpital Local de LORMES, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24 octobre 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre
Maureen MAZAR

2005-ARHB/DDASS-46-Arrêté n°2005-ARHB/DDASS-46 du 24 octobre 2005 modifiant l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre du cure médicale de PIGNELIN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.166-22-12, L.166-22-14, L.174-1 et R.162-43 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant fixation pour l'année 2005 du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive en date du 22 septembre 2005 ;

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe reconductible d'un total de 1 728 € venant en augmentation de la dotation annuelle de financement, le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L 174-1 du Code de la Sécurité sociale susvisé, est fixé à :

365 921 € (dotation précédente : 364 193 €)

Article 2 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame la Directrice par Intérim du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN, Monsieur le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24 octobre 2005
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre
Maureen MAZAR

D 2005 1082 et 2005-DDASS-3338-ARRETE autorisant la création et le financement de 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes psychiques à l' E.H.P.A.D. Daniel Benoist à Nevers.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Daniel Benoist » à Nevers, tendant à la création à Nevers, d'une place d'hébergement temporaire pour Personnes Agées dépendantes psychiques ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la logique du maintien à domicile des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'il correspond aux objectifs du schéma gérontologique ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité,

Article 1^{er} L'EHPAD « Daniel Benoist » de Nevers est autorisée à créer une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes psychiques.

Article 2 La capacité de la maison de retraite sera ainsi portée à 80 lits et 1 place hébergement temporaire .

Article 3 Les caractéristiques de l'accueil de jour seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE Centre Communal d'Action Sociale

ADRESSE 5 rue de la Basilique – 58000 NEVERS

N°FINESS 5 8 097 087 9

STATUT JURIDIQUE 17 – Centre Communal d'Action Sociale

ETABLISSEMENT EHPAD Daniel Benoist

ADRESSE 21 rue des Frères Gayet – 58000 NEVERS

N°FINESS 58 097 113 3

CATEGORIE D'ETABLISSEMENT 200 –MAISON DE RETRAITE

DISCIPLINE D'EQUIPEMENT 657 –HEBERGEMENT TEMPORAIRE POUR PERSONNES AGEES

MODE DE FONCTIONNEMENT 11-HEBERGEMENT COMPLET

MODE DE FIXATION DES TARIFS 21 – Autorité mixte EHPAD DG partielle

CLIENTELE 711- Personnes Agées Dépendantes

CAPACITE 1 PLACE

Article 4 La présente convention deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de réception par le demandeur.

Article 5 L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L313-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratif de Département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la Nièvre, à l'Hôtel du Département de la Nièvre, ainsi qu'à la Mairie de Nevers.

Article 7 Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ;

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

- dans un délai de 2 mois après la date de notification
- ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de la Solidarité, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 octobre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Raymond Alexis Jourdain

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président du Conseil Général,
Le Vice-Président délégué,
J.P. Magnon

D-2005-1082 et 2005-DDASS-3338-ARRETE autorisant la création et le financement de 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes psychiques à l' E.H.P.A.D. Daniel Benoist à Nevers.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Daniel Benoist » à Nevers, tendant à la création à Nevers, d'une place d'hébergement temporaire pour Personnes Agées dépendantes psychiques ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la logique du maintien à domicile des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'il correspond aux objectifs du schéma gérontologique ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité,

Article 1^{er} L'EHPAD « Daniel Benoist » de Nevers est autorisée à créer une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes psychiques.

Article 2 La capacité de la maison de retraite sera ainsi portée à 80 lits et 1 place hébergement temporaire .

Article 3 Les caractéristiques de l'accueil de jour seront enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE Centre Communal d'Action Sociale

ADRESSE 5 rue de la Basilique – 58000 NEVERS

N°FINESS 58 097 087 9

STATUT JURIDIQUE 17 – Centre Communal d'Action Sociale

ETABLISSEMENT EHPAD Daniel Benoist

ADRESSE 21 rue des Frères Gayet – 58000 NEVERS

N°FINESS 58 097 113 3

CATEGORIE D'ETABLISSEMENT 200 –MAISON DE RETRAITE

DISCIPLINE D'EQUIPEMENT 657 –HEBERGEMENT TEMPORAIRE POUR PERSONNES AGEES

MODE DE FONCTIONNEMENT 11-HEBERGEMENT COMPLET

MODE DE FIXATION DES TARIFS 21 – Autorité mixte EHPAD DG partielle

CLIENTELE 711- Personnes Agées Dépendantes

CAPACITE 1 PLACE

Article 4 La présente convention deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de réception par le demandeur.

Article 5 L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L313-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratif de Département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la Nièvre, à l'Hôtel du Département de la Nièvre, ainsi qu'à la Mairie de Nevers.

Article 7 Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ;

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

- dans un délai de 2 mois après la date de notification
- ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de la Solidarité, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 octobre 2005

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation,
Le Vice-Président délégué,
J.P. Magnon

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,
Raymond Alexis Jourdain

2005-DDASS-3432-ARRÊTÉ autorisant l'ouverture de 3 places de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par la Société de Secours Minière de Bourgogne sur le secteur de la Machine (58).

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté n° 98 - DDASS – 397 du 12 février 1998 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes sur les communes de LA MACHINE, TROIS-VEVRES et THIANGES par la Société de Secours Minière de Bourgogne;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 3 places de SSIAD;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER: La Société de Secours Minière de Bourgogne est autorisée à ouvrir 3 places de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes sur le secteur de la Machine.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux de la Mairie de la Machine.

ARTICLE 3 : L'ouverture de ces 3 places sera portée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

- dans un délai de 2 mois après la date de notification
ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 02 novembre 2005

Le Préfet,
François BURDEYRON

2005-DDASS-3433-ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté 2003-DDASS-4042 concédant le regroupement des services de soins infirmiers à domicile détenus par la Croix Rouge Française et abrogeant l'arrêté 2002-DDASS-716 portant rejet de la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour absence de financement, en autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 7 places pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes sur le secteur de TANNAY par la Croix Rouge Française de la Nièvre.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté n°2002 - DDASS – 716 du 5 mars 2002 portant rejet de la demande de création d'un service de soins infirmiers pour personnes âgées de 18 places sur le canton de Tannay par la Croix Rouge Française;

VU l'arrêté n° 2004 - DDASS – 4042 du 23 octobre 2003 portant regroupement des autorisations de création de service de soins à domicile pour personnes âgées détenues par la Croix Rouge Française de la Nièvre;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 7 places de SSIAD;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER: l'Arrêté n°2002 - DDASS – 716 du 5 mars 2002 portant rejet de la demande de création d'un service de soins infirmiers pour personnes âgées de 18 places sur le canton de Tannay par la Croix Rouge Française est abrogé.

ARTICLE 2: La Croix Rouge Française de la Nièvre est autorisée à créer un service de soins infirmiers à domicile de 7 places pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes sur le secteur de TANNAY.

ARTICLE 3 : La création des 11 places restant à ouvrir pourra être autorisée dès que les moyens financiers de fonctionnement seront dégagés.

ARTICLE 4: l'article 3 de l'arrêté n° 2003 - DDASS – 4042 du 23 octobre 2003 portant regroupement des autorisations de création de service de soins à domicile pour personnes âgées détenues par la Croix Rouge Française de la Nièvre se trouve ainsi modifié comme suit :

N° FINESS EJ : 75 072 1334
Adresse du gestionnaire : Croix Rouge Française
1, Place Henri Dunand
75008 PARIS 8ème

Identification de l'établissement principal :
Adresse : Croix Rouge Française
N° FINESS 580002319
Adresse : 9 rue Bovet – BP 816 – 58008 NEVERS Cedex
Catégorie : 354 Service de Soins à Domicile
Disciple d'équipement : 358 Soins à Domicile
Code Clientèle : 700 Personnes âgées.

Identification des différents sites :

SSAD de Montsauche les Settons
Adresse : Centre Médico social 58230 Montsauche les Settons
N° FINESS 580972222
Capacité autorisée : 26
Capacité installée : 26

SSAD de Luzy
Adresse : Centre social 58170 Luzy.
N° FINESS : 580000826
Capacité autorisée : 26
Capacité installée : 21

SSAD de Corbigny Brinon sur Beuvron
Adresse : Route de Vézelay 58000 Corbigny
N° FINESS 580004851
Capacité autorisée : 20
Capacité installée : 18

SSAD de Saint Benin d'Azy Fours
Adresse : Rue Tiers 58270 Saint Benin d'Azy
N° FINESS : 580004844
Capacité autorisée : 20
Capacité installée : 18

SSAD de Tannay
Adresse : 58190 Tannay
N° FINESS : 580002368
Capacité autorisée : 7
Capacité installée : 7

Soit, pour l'ensemble des services de soins à domicile de la Croix Rouge Française :

Capacité autorisée : 99
Capacité installée : 90

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

- dans un délai de 2 mois après la date de notification
ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans ceux de la Mairie de TANNAY.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 02 novembre 2005

Le Préfet,
François BURDEYRON

D05-1125 et 2005-DDASS-3598-ARRETE autorisant la création d'un accueil de jour pour personnes âgées dépendantes psychiques au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Œuvre Hospitalière » à CORBIGNY d'une capacité de 5 places.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Œuvre Hospitalière » de Corbigny tendant à la création, à Corbigny, d'un accueil de jour pour personnes âgées dépendantes psychiques d'une capacité de 5 places;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la logique du maintien à domicile des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'il correspond aux objectifs du schéma gérontologique ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Article 1^{er} L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Œuvre Hospitalière » à Corbigny est autorisé à créer, à Corbigny un service d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes psychiques d'une capacité de 5 places.

Article 2 Le service d'accueil de jour est autorisé à fonctionner pour une durée de 15 ans.

Article 3 Les caractéristiques du gestionnaire seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE Maison de retraite EHPAD Corbigny

ADRESSE 2, rue des Capucins – 58800 CORBIGNY

N°FINESS 580000412

STATUT JURIDIQUE 61 – Ass. Loi 1901. Re.U.pub

Article 4 Les caractéristiques de l'accueil de jour seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ETABLISSEMENT EHPAD Corbigny

ADRESSE 2, rue des Capucins–58800 CORBIGNY

N°FINESS 580970481

CATEGORIE D'ETABLISSEMENT 200 –MAISON DE RETRAITE

DISCIPLINE D'EQUIPEMENT 924 –ACCUEIL EN MAISON DE RETRAITE

MODE DE FONCTIONNEMENT 21-ACCUEIL DE JOUR

CLIENTELE 711 – Personnes âgées dépendantes

CAPACITE 5 PLACES

MODE DE FIXATION DES TARIFS 21- PD EHPAD partiel HAS

CONVENTIONS HABILITATIONS NEANT

Article 5 La présente convention deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de réception par le demandeur.

Article 6 L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L313-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratif de Département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à l'Hôtel du Département de la Nièvre, ainsi qu'à la Mairie de la Corbigny.

Article 8 Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ;

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

- dans un délai de 2 mois après la date de notification

- ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 17 novembre 2005

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué
J.P MAGNON

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

7. Direction départementale des services vétérinaires

N° 2005-DDSV-3201-arrêté préfectoral fixant les dates et les modalités de mise en oeuvre des prophylaxies collectives ovine et caprines obligatoires dans le département de la Nièvre pour la campagne 2005-2006

VU le code rural et notamment le titre II du livre II et les articles R. 653-29 à R. 653-39 relatifs à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1994 relatif à l'hygiène de la production et de la collecte du lait ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDSV-2642 du 24 août 2004 désignant les représentants visés à l'article R. 221-18 du code rural et fixant la composition, le fonctionnement et le rôle de la commission départementale des prophylaxies animales prévue à l'article R.224-5 du code rural ;

VU l'avis de la Commission départementale des prophylaxies en date du 19 septembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

CONSIDERANT la situation sanitaire favorable du département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Nièvre ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires sur les ovins et les caprins du département de la Nièvre, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 susvisé s'appliquent.

ARTICLE 2 : I - Les dispositions des articles 3, 5 (point I), 10, 11, 12 à 14 du présent arrêté s'appliquent en tout temps.

II – A l'exception des dispositions fixées aux articles 6, 7 et 11 ci-dessous, le rythme de dépistage de la brucellose des cheptels ovins, caprins ou mixtes qualifiés « officiellement indemnes de brucellose » est décennal.

III - A l'exception des dispositions fixées au point I ci-dessus, les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies collectives ovines et caprines obligatoires 2005-2006 sont fixées :

- du 1^{er} mars 2006 au 31 octobre 2006 pour les ovins ;

- du 1^{er} novembre 2005 au 30 juin 2006 pour les caprins.

Des dérogations aux dates précitées pourront être accordées par la directrice départementale des services vétérinaires à la demande de l'éleveur et du vétérinaire sanitaire pour le dépistage des ovins entretenus dans une exploitation bovine.

IV - Les ovins et les caprins entretenus dans les cheptels qualifiés « officiellement indemnes de brucellose » des exploitations enregistrées par l'Etablissement Départemental de l'Elevage dans les communes mentionnées sur la liste fixée en annexe B du présent arrêté sont soumis au dépistage de la brucellose ovine et caprine pendant la période fixée au point III du présent article.

Chapitre I

Dépistages, obtention et maintien de la qualification

de cheptel « officiellement indemne de brucellose ovine »

et de cheptel « officiellement indemne de brucellose caprine »

ARTICLE 3 : La vaccination anti-brucellique des animaux des espèces ovine et caprine est interdite.

ARTICLE 4 : Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine doivent être mises en œuvre selon les modalités suivantes :

Les dépistages doivent être effectués sur tous les ovins et tous les caprins âgés de 6 mois et plus, sauf conditions particulières déterminées au point III de l'article 5 ci-dessous ;

Les dépistages réalisés pour l'obtention de la qualification « officiellement indemne de brucellose » doivent être effectués à intervalle minimal de 6 mois et maximal de 12 mois ;

Les dépistages réalisés pour le maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose » doivent être effectués selon le rythme précisé à l'article 2 du présent arrêté ;

En cas de réalisation fractionnée des dépistages sur les ovins ou les caprins d'une même exploitation, l'ensemble des ovins et caprins de l'exploitation devra avoir été contrôlé sur une période maximale de 3 mois, dans le respect des dispositions fixées aux points 1 à 3 du présent article ;

si les caprins sont détenus dans une exploitation détenant aussi des bovins ou des ovins, les dépistages sont réalisés pour les deux espèces sur une période maximale de trois mois.

ARTICLE 5 : I - La qualification de cheptel « officiellement indemne de brucellose » est attribuée aux cheptels ovins, caprins ou mixtes, selon les dispositions fixées aux articles 15 à 16 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 susvisé.

II – La qualification de cheptel « officiellement indemne de brucellose » est maintenue pour les cheptels ovins, caprins ou mixtes, répondant aux dispositions fixées aux articles 15 à 16 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 susvisé.

III – Sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires, la qualification de cheptel ovin « officiellement indemne de brucellose » est maintenue par dépistage sur une fraction du cheptel composée comme suit :

- tous les mâles non castrés de 6 mois et plus,

- tous les ovins introduits dans l'exploitation depuis le dernier contrôle sérologique et encore présents sur l'exploitation,

- au moins 25 % des brebis reproductrices avec un minimum de 50 brebis pour un troupeau de plus de 50 brebis, ou toutes les brebis reproductrices pour les troupeaux de moins de 50 brebis.

ARTICLE 6 : Les cheptels ovins, caprins ou mixtes produisant du lait cru vendu en l'état ou fabriquant des produits laitiers à base de lait cru, sont soumis à un dépistage annuel réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le cheptel ovin, caprin ou mixte d'une exploitation ayant retrouvé sa qualification de « cheptel officiellement indemne de brucellose » après avoir été reconnu infecté de brucellose, continue d'être contrôlé annuellement, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, pendant une période de cinq ans après assainissement.

Chapitre II – Dispositions relatives à la tuberculose caprine

ARTICLE 8 : Tout détenteur de caprin est tenu de faire procéder aux contrôles et inspections définies à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé pour l'obtention et le maintien de la qualification de cheptel « officiellement indemne de tuberculose caprine ».

ARTICLE 9 : I - Sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires, les caprins âgés de plus de 6 semaines détenus dans la même exploitation qu'un cheptel bovin non indemne de tuberculose sont soumis au dépistage de la tuberculose caprine conformément aux instructions ministérielles.

II - En fonction des conclusions de l'enquête épidémiologique qu'elle aura diligentée, la directrice départementale des services vétérinaires peut imposer un dépistage de la tuberculose caprine pour les caprins âgés de plus de 6 semaines détenus dans la même exploitation qu'un cheptel bovin ayant été reconnu infecté, suspect ou susceptible d'être infecté de tuberculose.

Chapitre III – Introductions

ARTICLE 10 : I - Tout ovin ou caprin introduit dans un cheptel doit être correctement identifié.

II - Tout ovin ou caprin introduit dans un cheptel doit être accompagné d'une attestation sanitaire de « cheptel officiellement indemne de brucellose » ou de « cheptel indemne de brucellose », en cours de validité.

- Si l'animal est accompagné d'une attestation sanitaire de « cheptel officiellement indemne de brucellose », aucun contrôle sanitaire à l'introduction n'est exigible ;

- Si l'animal est accompagné d'une attestation sanitaire de « cheptel indemne de brucellose », il doit répondre aux conditions suivantes :

- N'avoir jamais été vacciné contre la brucellose ou l'avoir été depuis plus de deux ans,

- être isolé dès sa livraison dans l'exploitation,

- s'il est âgé de plus de 6 mois, être soumis le plus tôt possible après son introduction et au plus tard dans les 30 jours suivants, à un contrôle sanitaire à l'introduction comprenant un prélèvement sanguin pour la recherche de la brucellose par tests EAT (épreuve à l'antigène tamponné) et RFC (réaction de fixation du complément). L'animal concerné ne pourra être introduit dans le cheptel de l'exploitation qu'après obtention de résultats favorables aux tests requis.

III - Tout caprin introduit dans un cheptel caprin ou mixte reconnu « officiellement indemne de tuberculose caprine » doit être accompagné d'une attestation sanitaire de « cheptel officiellement indemne de tuberculose caprine », en cours de validité.

IV – En cas de transfert de cheptel, la qualification est maintenue sous réserve d'une demande écrite à la directrice départementale des services vétérinaires, accompagnée de l'ensemble des justificatifs quant à l'effectif, à l'origine et à la qualification du cheptel considéré.

Chapitre IV – Dispositions particulières aux cheptels d'engraissement

ARTICLE 11 : I - Sur demande écrite de l'éleveur et présentation des justificatifs requis, la directrice départementale des services vétérinaires peut accorder une dérogation à l'obligation des contrôles individuels prévus aux articles 5, 7 et 10 du présent arrêté pour les ovins et les caprins destinés et entretenus dans les cheptels d'engraissement répondant aux exigences fixées par instructions ministérielles.

II - Les animaux issus de ces cheptels d'engraissement « dérogatoires » ne peuvent être destinés ou introduits dans un cheptel d'élevage. Ils peuvent toutefois transiter par un marché ou un centre de rassemblement avant envoi vers un abattoir ou un autre cheptel d'engraissement « dérogatoire ».

Chapitre V - Dispositions générales

ARTICLE 12 : Une attestation sanitaire annuelle ou pluriannuelle est délivrée par la directrice départementale des services vétérinaires pour chaque cheptel caprin, ovin ou mixte reconnu « officiellement indemne de brucellose », et pour chaque cheptel caprin ou mixte reconnu « officiellement indemne de tuberculose caprine ».

De même, à la demande des intéressés, la directrice départementale des services vétérinaires peut délivrer une attestation sanitaire pour chaque cheptel d'engraissement « dérogatoire ».

ARTICLE 13 : I - Chaque responsable d'exploitation désigne le vétérinaire sanitaire chargé de toutes les opérations de lutte organisées par l'Etat dans les cheptels des espèces bovine, ovine et caprine entretenus dans son exploitation, que ces opérations soient réalisées au titre de la police sanitaire, en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ou d'assainissement des cheptels infectés, ou au titre des prophylaxies collectives (dépistages collectifs ou contrôles sanitaires à l'introduction).

Les troupeaux de ruminants en lien épidémiologique étroit doivent être placés sous la surveillance d'un même vétérinaire sanitaire.

II - Dans le cas où le vétérinaire sanitaire ainsi désigné n'accepte pas ou n'est pas en mesure d'assurer l'exécution des opérations de prophylaxies dans les conditions requises, pour tout ou partie des cheptels de l'exploitation, la directrice départementale des services vétérinaires pourvoit à son remplacement sur proposition du propriétaire ou du détenteur intéressé.

III - Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe II du présent article, la demande motivée de changement de vétérinaire sanitaire est recevable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- accords de la directrice départementale des services vétérinaires et du vétérinaire sanitaire pressenti ;
- solde de tout compte de prophylaxie de l'éleveur considéré auprès du vétérinaire sanitaire en titre ;
- pour les cheptels qualifiés au titre de la brucellose bovine, ovine ou caprine, de la tuberculose bovine ou caprine, et de la leucose bovine enzootique, la demande écrite de changement doit parvenir à la direction départementale des services vétérinaires au plus tard trois mois avant la date de réalisation des prophylaxies ;
- Pour les cheptels infectés ou non indemnes de brucellose ou de tuberculose bovines, un bilan sanitaire complet des cheptels bovins, ovins et caprins détenus dans l'exploitation considérée, au regard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose bovine enzootique, avec marquage des animaux éventuellement reconnus infectés, devra être réalisé, en présence de la directrice départementale des services vétérinaires ou de son représentant, par le vétérinaire sanitaire en titre avant échéance de son mandat.

ARTICLE 14 : Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment :

- en assurant la contention de leurs animaux, leur recensement et leur identification,
- en tenant à jour le registre d'élevage ;
- en adressant à la direction départementale des services vétérinaires, avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration annuelle d'activité conforme à l'annexe A du présent arrêté.

Chapitre VI - Dispositions finales

ARTICLE 15 : Des dérogations au délai fixé au point 4 de l'article 4 du présent arrêté, pourront être accordées par la directrice départementale des services vétérinaires.

ARTICLE 16 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles R. 228-3 et R. 228-11 du code rural, sans préjudice des éventuelles mesures de suspension de qualification ou de retrait de dérogation.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2004-DDSV-3347 du 22 octobre 2004 fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives ovines et caprines obligatoires dans le département de la Nièvre pour la campagne 2005.

ARTICLE 18 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires, la directrice départementale des services vétérinaires et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, affiché en mairie aux emplacements prévus à cet effet par le maire, et publié dans deux journaux locaux.

NEVERS, le 17 octobre 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

ANNEXE A

Réf. réglementaires :
 article L. 234-1 et R. 653-29 à R. 653-39
 du code rural

arrêté ministériel du 13 octobre 1998

Détenue de petits ruminants Déclaration d'activités Année :

Identification de l'exploitation où sont détenus les ovins ou les caprins

Raison sociale de l'exploitation (en l'absence de raison sociale, nom et prénom de l'éleveur) et Adresse postale :	Adresses précises des sites d'élevage (si différentes de l'adresse postale) :
Téléphone :	Télécopie :
N° d'immatriculation EDE de l'exploitation :	

CAPRINS : Effectif à la date de la déclaration :

Nombre de CAPRINS âgés de 6 mois et plus	Total	
	Dont nombre de caprins en atelier d'engraissement	

ACTIVITES : (1) cocher la ou les mentions exactes

- Atelier animaux à l'engrais (1)
 femelles allaitantes (1) femelles laitières (1)
 Vente de lait cru ou de produits laitiers à base de lait cru (1) : OUI NON
 vente de reproducteurs (1) troupeau inscrit à l'UPRA (1)

OVINS : Effectif à la date de la déclaration :

Nombre de MALES âgés de 6 mois et plus :		Nombre de FEMELLES âgées de 6 mois et plus :		
Total	Dont nombre de mâles en atelier d'engraissement	Total	Dont nombre de brebis reproductrices	Dont nombre de femelles en atelier d'engraissement

ACTIVITES : (1) cocher la ou les mentions exactes

- Atelier animaux à l'engrais (1)
 femelles allaitantes (1) femelles laitières (1)
 Vente de lait cru ou de produits laitiers à base de lait cru (1) : OUI NON
 vente de reproducteurs (1) troupeau inscrit à l'UPRA (1)

Fait le
 Nom du signataire

Signature

Compléter toutes les rubriques et transmettre avant le 1^{er} mars de chaque année à :
 Direction Départementale des Services Vétérinaires de Nièvre
 24, rue Charles Roy – BP 92 – 58020 NEVERS CEDEX

Annexe B

à l'arrêté préfectoral fixant les dates et les modalités de mise en œuvre
des prophylaxies collectives ovines et caprines obligatoires pour la campagne 2005-2006

LISTE DES COMMUNES EN OBLIGATION DE DEPISTAGE DE BRUCELLOSE

POUR LE MAINTIEN DE LA QUALIFICATION

« CHEPTEL OFFICIELLEMENT INDEMNÉ DE BRUCELLOSE OVINE OU CAPRINE »

CODE INSEE	COMMUNES
58221	REMILLY
58222	RIX
58223	ROUY
58224	RUAGES
58225	SAINCAIZE-MEAUCE
58226	SAINT-AGNAN
58227	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
58228	SAINT-ANDELAIN
58229	SAINT-ANDRE-EN-MORVAN
58230	SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES
58231	SAINT-AUBIN-LES-FORGES
58232	SAINT-BENIN-D'AZY
58233	SAINT-BENIN-DES-BOIS
58234	SAINT-BONNOT
58235	SAINT-BRISSON
58236	SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS
58237	SAINT-DIDIER
58238	SAINT-ELOI
58239	SAINT-FIRMIN
58240	SAINT-FRANCHY
58241	SAINT-GERMAIN-CHASSENAY
58242	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
58243	SAINT-GRATIEN-SAVIGNY
58244	SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN
58245	SAINT-HILAIRE-FONTAINE
58246	SAINT-HONORE-LES-BAINS
58247	SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES
58248	SAINT-LAURENT
58249	SAINT-LEGER-DE-FOUGERET
58250	SAINT-LEGER-DES-VIGNES
58251	SAINT-LOUP
58252	SAINT-MALO-EN-DONZIOIS
58253	SAINTE-MARIE
58254	SAINT-MARTIN-D'HEUILLE

8. Direction des services fiscaux

Conseil aux maires décembre 2005

Memento de décembre 2005

Tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, recette divisionnaire élargie, centres-recettes et centres des impôts) sont ouverts au public du :

lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15

La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

Le 1^{er} septembre 2004, la recette unique, née de la fusion le 1^{er} janvier 2004 entre la recette divisionnaire des impôts de Nevers-Nord et de la recette principale des impôts de Nevers-Sud, est devenue la Recette divisionnaire élargie de Nevers. Au delà de ses missions spécifiques qui demeurent, la gestion courante des dossiers des usagers professionnels relève désormais de ce service.

Ses coordonnées sont inchangées, à savoir :

Hôtel des impôts de Nevers, 19 rue Camille BAYNAC BP 888
58015 NEVERS Cedex

Attention : à compter du 1^{er} janvier 2006, un nouveau libellé des services de recettes entrera en vigueur. La Recette divisionnaire élargie de Nevers deviendra « Service des impôts des entreprises » ; il en sera de même pour les CDI-Recettes de Château-Chinon, Clamecy et Cosne Cours sur Loire en ce qui concerne la partie consacrée aux professionnels. Pour les particuliers, l'appellation « centre des impôts » demeure inchangée.

Toute l'année :

◆ Fiscalité directe locale

Rappel : au 1^{er} janvier, le transfert des missions d'information et de conseil aux collectivités territoriales est achevé. Les services du trésor Public sont désormais les interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales en matière de fiscalité directe locale. La Direction générale des impôts, quant à elle, reste seule responsable de l'assiette et de l'établissement des impôts directs locaux.

A signaler : la parution d'un guide consultable sur le site internet « impots.gouv.fr » traitant des relations entre la Direction générale des impôts, le Trésor public et les collectivités territoriales. Son objectif est de mieux faire connaître aux maires et aux élus locaux les différents services départementaux qui gèrent la fiscalité directe locale, leur méthodes de travail dans le processus d'établissement des impôts directs locaux et, de décrire, dans ce cadre, les modalités de collaboration entre les communes et les services déconcentrés du ministère.

Nouveauté pour 2005 : les règles de fixation par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont modifiées à compter des impositions émises au titre de 2005.

- un dispositif de vote du taux de la taxe se substitue à celui du vote de son produit.
- Les collectivités peuvent définir des zones de perception à taux différenciés selon l'importance du service rendu à l'utilisateur.

Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises

avant le 1^{er} octobre au lieu du 1^{er} juillet, pour être applicables l'année suivante (Article 100 de la loi de finances pour 2003 – n°2002-1575 du 30 décembre 2002).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

La délibération instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (alinéa 1 du II de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Cette date s'applique également pour les délibérations relatives aux exonérations et réductions de la taxe (Article 1521-III du Code général des impôts).

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

◆ **Droit de préemption urbain**

Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquérir, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

◆ **Service des Domaines – Estimations :**

• L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :

- 12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
- 75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :

- à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;
- à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

◆ Service des Domaines – Biens sans maîtres

L'article 147 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les articles 539 et 713 du Code civil (C.C.), ainsi que les articles L25, L27 bis et L27 ter du Code du Domaine de l'Etat, relatifs aux biens vacants et sans maîtres.

Désormais, les biens sans maîtres appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se trouvent et ne deviendront la propriété de l'Etat que dans l'hypothèse où ces collectivités auront renoncé à exercer leurs droits en la matière.

◆ Cadastre :

- Le centre des impôts foncier de Nevers, installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac, est compétent pour l'ensemble du département en matière d'affaires foncières et domaniales.

- Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de

délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

- En raison de la mise à disposition, dès l'année 2004, de la documentation cadastrale sous forme de cédéroms, la délivrance des documents miniaturisés sous la forme de microfiches n'est plus assurée.

Décision administrative relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement (et de certaines déclarations)

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu l'article 7 du décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-895 du 20 octobre 1999, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

DECIDE

Art. 1^{er}.

Les actes soumis à l'enregistrement et les déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, doivent être présentés à la Recette divisionnaire élargie de NEVERS, compétente pour l'ensemble du département de la Nièvre.

Art. 2

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} janvier 2006.

Art. 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à NEVERS

Le Directeur des Services fiscaux
Jean-Claude GODEC

9. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

avis de concours externe sur titre pour le recrutement d'un cadre de santé au Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse de Dijon

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse de DIJON (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de

santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant dans la filière infirmière.

Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

- Etre âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours,
- Etre titulaires des diplômes ou titres requis pour le recrutement dans les corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation ou des personnels médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé (ou d'un certificat équivalent),
- Et avoir exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.
- Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut-être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des cinq années de services accomplis au 1^{er} janvier 2005,
- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats

doivent être adressées au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse, 1 Boulevard Chanoine Kir – Boîte Postale 1514 - 21033 DIJON CEDEX.

avis de concours sur titre interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé au centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse à DIJON

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse de DIJON (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant dans la filière infirmière.

Peuvent être admis à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

- Les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques permettant l'accès sur tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

d'attestation(s) de situation administrative justifiant des cinq années de services accomplis au 1^{er} janvier 2005,

d'un curriculum vitae,

de la photocopie des diplômes ou certificats

doivent être adressées au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse, 1 Boulevard Chanoine Kir – Boîte Postale 1514 - 21033 DIJON CEDEX.

avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un(e) psychomotricien(ne) au centre hospitalier de la Chartreuse à DIJON

Un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) psychomotricien(ne) est organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat de Psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie des diplômes doivent être adressées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse, 1 boulevard Chanoine Kir – Boîte Postale 1514 – 21033 DIJON CEDEX

avis de concours sur titres pour le recrutement de manipulateurs en électroradiologie au Centre Hospitalier intercommunal de Chatillon-sur-Seine et de Montbard (Côte d'Or)

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 19 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes de Manipulateur en Electro-radiologie.

Peuvent être admis à concourir :

les candidats titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats.

doivent être envoyées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs (*le cachet de la poste faisant foi*), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception à :

*Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Intercommunal
de Châtillon-sur-Seine et de Montbard
B. P. 80
21506 MONTBARD CEDEX*

avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (Côte d'Or)

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de Préparateur en Pharmacie Hospitalière.

Peuvent être admis à concourir :

- ✓ les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats.

doivent être envoyées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs (*le cachet de la poste faisant foi*), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception à :

*Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Intercommunal
de Châtillon-sur-Seine et de Montbard
B. P. 80
21506 MONTBARD CEDEX*

avis de concours interne sur titre pour le recrutement d'un cadre de santé filière soins au Centre Hospitalier de Macon (71)

Un concours sur titre interne est ouvert au Centre Hospitalier de MACON, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé , relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière , titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 1 poste de cadre de santé vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de MACON, 18 Bd Louis Escande 71018 MACON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de SAONE ET LOIRE.